

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

-- Société Novapex --

à Salaise-sur-Sanne (38)

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR **ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

PARTIE I

Tribunal Administratif de Grenoble – Dossier n° E23000136/38

Le Commissaire-enquêteur : M. Jean-Pierre Blachier

Le 9 décembre 2023

SOMMAIRE

A. PRÉAMBULE

B. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- B.1. Durée de l'enquête publique
- B.2. Mise à disposition du dossier et recueil des observations
- B.3. Permanences du commissaire-enquêteur
- B.4. Publicité de l'enquête publique
- B.5. Conclusion sur l'information du public

C. LE PROJET

- C.1. Le contexte
- C.2. Présentation de la société Novapex
- C.3. Présentation du site
- C.4. Présentation des activités actuelles
- C.5. présentation des activités projetées
- C.6. Nature du combustible
- C.7. Mode de fonctionnement de la chaudière
- C.8. Volume des activités projetées
- C.9. Utilités
- C.10. Effluents générés par le projet
- C.11. Travaux et échéanciers

D. LE CLASSEMENT ICPE DU PROJET

E. COMPATIBILITÉ DU PROJETS AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

- E.1. SDAGE Rhône-Méditerranée
- E.2. PPA de l'agglomération lyonnaise

F. LOI SUR L'EAU

G. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET TYPES D'IMPACTS

H. CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE DE DANGER

I. EFFETS DOMINOS

I.1.Évaluation des effets dominos

I.2. Effets dominos possibles

I.3. Conclusions

J. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

J.1. Permanences du commissaire-enquêteur

J.2. Observations du public

J.3. Procès-verbal remis à la société Novapex

J.4. Mémoire en réponse de la société Novapex

J.4. Analyse du mémoire en réponse de la société Novapex

J.6. Avis des mairies concernées

K. CONCLUSIONS

A. PRÉAMBULE

Par la décision n°E000136/38 du 31 août 2023, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier, ingénieur DRIRE retraité, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et M. Jean-Marc Vosgien, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation déposée par la société Novapex, portant sur la création d'une nouvelle chaudière sur la plateforme chimique de Roussillon, sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne (Isère). Le projet est dénommé Starval par l'entreprise.

B. L'INFORMATION DU PUBLIC

Par l'arrêté n° DDPP-IC-2023-09-07 du 12 septembre 2023, le préfet de l'Isère a défini comme suit les modalités de l'enquête publique.

B.1. DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique d'une durée de 31 jours a débuté le lundi 9 octobre 2023 et a pris fin le mercredi 8 novembre 2023 inclus.

B.2. MISE À DISPOSITION DU DOSSIER ET RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1) Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu consulter le dossier d'enquête publique en mairie de Salaise-sur-Sanne, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture, et il a pu consigner ses observations et propositions sur les registres cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

2) Le public a pu consulter le dossier et communiquer ses observations par voie informatique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr et sur le site des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr, pendant toute la durée de l'enquête publique.

3) Le public a pu envoyer ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr. Les observations et propositions reçues par courrier électronique ont été consultables dans les meilleurs délais sur le site des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr.

4) Les observations et propositions du public ont pu être adressées au commissaire-enquêteur par courrier postal au siège de l'enquête publique, en mairie de Salaise-sur-Sanne, pour être annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public ont été communicables aux frais de toute personne qui en faisait la demande.

B.3. PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à disposition du public en mairie de Salaise-sur-Sanne aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Horaires
lundi 9 octobre 2023	9h à 12h
mardi 17 octobre 2023	14h30 à 17h30
jeudi 26 octobre 2023	9h à 12h
vendredi 3 novembre 2023	14h30 à 17h30
mercredi 8 novembre 2023	14h30 à 17h30

B.4. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit au plus tard le vendredi 22 septembre 2023 à la mairie de Salaise-sur-Sanne et en trois endroits dans le voisinage de l'installation projetée.

Il a également été procédé à un affichage dans les mêmes conditions dans les communes de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil, Chanas, Charnas et Limony.

L'avis a également été publié sur le site des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Deux avis de presse ont été publiés par les soins du préfet de l'Isère dans des journaux locaux des départements de l'Isère et de l'Ardèche :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, le Dauphiné Libéré 38 et le Dauphiné Libéré 07 : le 22 septembre et répété le 12 octobre 2023,
- L'Hebdo de l'Ardèche le 21 septembre et répété le 12 octobre 2023.

B.5. CONCLUSIONS SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

Compte tenu des éléments ci-dessus, le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été correctement effectuée.

C. LE PROJET

C.1. LE CONTEXTE

Le groupe SEQENS est un acteur mondial intégré de la synthèse pharmaceutique et des ingrédients de spécialité. La société Novapex, groupe SEQENS, exploite une usine de production de cumène, de phénol, d'isopropanol (IPA), d'acétate d'isopropyle (IPAC) et de diisopropyl-éther (DIPE) sur son site de la plateforme chimique de Roussillon, à Salaise-sur-Sanne (38). Ces installations sont soumises à Autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et sont concernées par les directives IED et Seveso (seuil haut).

La plateforme de Roussillon s'est engagée dans une nécessaire transition énergétique dont l'objectif est quadruple :

- Permettre de pérenniser des coûts d'accès à l'énergie compétitifs pour l'ensemble des opérateurs exploitants d'activités chimiques sur le site de Roussillon ;
- Répondre à l'appel gouvernemental de cessation de l'exploitation du charbon à l'horizon 2022 ;
- Réduire de façon massive l'empreinte environnementale de ses activités de combustion de combustibles fossiles ;
- Achever une mise en conformité aux nouvelles normes issues de la directive européenne IED, du point de vue de ses installations de combustion.

Le GIE OSIRIS, gestionnaire de services et d'infrastructures mutualisés de la plateforme de Roussillon, cherche à diminuer son empreinte énergétique et climatique, et a déjà réalisé des investissements en ce sens (chaleur biomasse, efficacité énergétique, valorisation de chaleur fatale). Le GIE Osiris assurera le fonctionnement de cette nouvelle chaudière.

Cette démarche est concrétisée à travers le projet « DECARB'RON », déployé en quatre étapes :

- 1^{ère} étape : « Trédi 3 » - Construction et mise en exploitation d'une extension au réseau de chaleur du GIE Osiris. Ce projet, visant à récupérer jusqu'à 50 Tonnes/h de vapeur 32 bars en provenance de Trédi à Salaise Sur Sanne, a fait l'objet d'un Porter à Connaissance. Il a été mis en exploitation mi-décembre 2020 ;
- 2^{ème} étape : « Chaudière n°2 » - Construction et mise en exploitation d'une chaudière

40 bars fonctionnant au gaz naturel. La principale caractéristique de cette nouvelle chaudière est d'offrir une extrême souplesse. Ainsi, la chaudière peut :

- être opérée la majeure partie du temps annuel à un régime de production dit « mini- technique » de 5 tonnes/h de vapeur 40 bars amont/32 bars après détente,
- répondre au terme de toute demande inopinée de l'opérateur d'exploitation, à une montée en charge en 4 minutes, du mini-technique de 5 tonnes/h au maximum technique de 50 tonnes/h de vapeur 40 bars amont/32 bars après détente.

L'objet essentiel du projet « chaudière n°2 » consistait à équiper la centrale thermique d'Osiris d'un outil moderne et performant de régulation des réseaux de vapeur (le réseau 32 bars ainsi que son réseau sous-jacent fonctionnant sous 6 bars). En effet, il était essentiel qu'Osiris dispose d'un outil de régulation pour un réseau de chaleur recevant de plus en plus de vapeur récupérée en provenance de « sous-producteurs », qui ne présentent pas la fiabilité requise par l'exploitation d'un tel réseau de chaleur. Ainsi, grâce à la chaudière n°2, la quantité de vapeur mise au toit est grandement diminuée, permettant ainsi :

- l'arrêt définitif de l'exploitation du charbon,
- l'obtention du meilleur rendement énergétique du réseau, limitant au strict requis l'usage du gaz naturel,
- la réduction des impacts environnementaux liés à l'usage de combustibles fossiles en regard de la vapeur mise au toit.

• **3^{ème} étape : « Starval » - Valorisation thermique des résidus de distillation de l'atelier de production de phénol : objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette nouvelle chaudière brûlera les déchets ultimes de phénol et de cumène en produisant de la vapeur. Actuellement, ces déchets sont brûlés sans production de vapeur à la plateforme chimique de Salaise-sur-Sanne, dans un incinérateur appartenant au groupe Suez.**

• 4^{ème} étape : « Smart » - Projet numérique déployé en parallèle des projets « Chaudière 2 » et « Starval ». Cet outil numérique a pour objectif d'optimiser la distribution de vapeur sur la plateforme en fonction des besoins des consommateurs et de leurs capacités d'effacement. Il s'appuie sur la collecte des données prévisionnelles de consommation, production et effacement ainsi que les données en temps réel de consommation et production de vapeur, afin d'optimiser la stratégie d'engagement et minimiser la mise au toit de vapeur. Il n'est pas possible de lui attribuer des baisses objectives d'impacts de polluants. Néanmoins, il porte en lui la garantie de chances de succès maximales dans la matérialisation de la trajectoire de baisse des impacts

environnementaux quantifiée plus haut.

Ces investissements permettront l'arrêt de l'utilisation de charbon sur la plateforme et d'atteindre une consommation de chaleur à 73% d'origine renouvelable et de récupération. Le projet DECARB'RON bénéficie d'un soutien de l'Etat français dans le cadre du plan de relance gouvernemental.

Dans ce cadre, Novapex a le projet de mettre en service une installation de brûlage de résidus de distillation des ateliers de production de cumène et phénol (Chaudière « Starval » - 3ème étape mentionnée ci-dessus), qui sont les impuretés ultimes issues des réactions secondaires et séparées en pied de colonne de distillation. Ces résidus passent dans le cracking thermique puis, en sortie du cracking, ils étaient jusqu'à présent incinérés chez SUEZ sans valorisation d'énergie.

Cette chaudière permettra en outre à la plateforme chimique de Roussillon de réduire sa dépendance aux énergies fossiles pour la production de vapeur, dans un contexte international de tension autour de la disponibilité en gaz naturel, dont la commission européenne a récemment fixé un objectif de baisse de consommation de 15% pour l'hiver 2022-2023. En effet, sans ce projet, la production de vapeur correspondante aurait vraisemblablement été assurée par une chaudière au gaz naturel.

Novapex et le GIE Osiris souhaitent donc valoriser les flux de sous-produits de production (résidus de distillation) dans le cadre du projet de transition énergétique de la Plateforme de Roussillon. Le projet Starval consiste en la mise en place d'une chaudière permettant de produire de la vapeur en utilisant pour combustible les résidus de distillation. Cette chaudière est prévue pour être mise en service au troisième trimestre 2024.

Situation future 2024

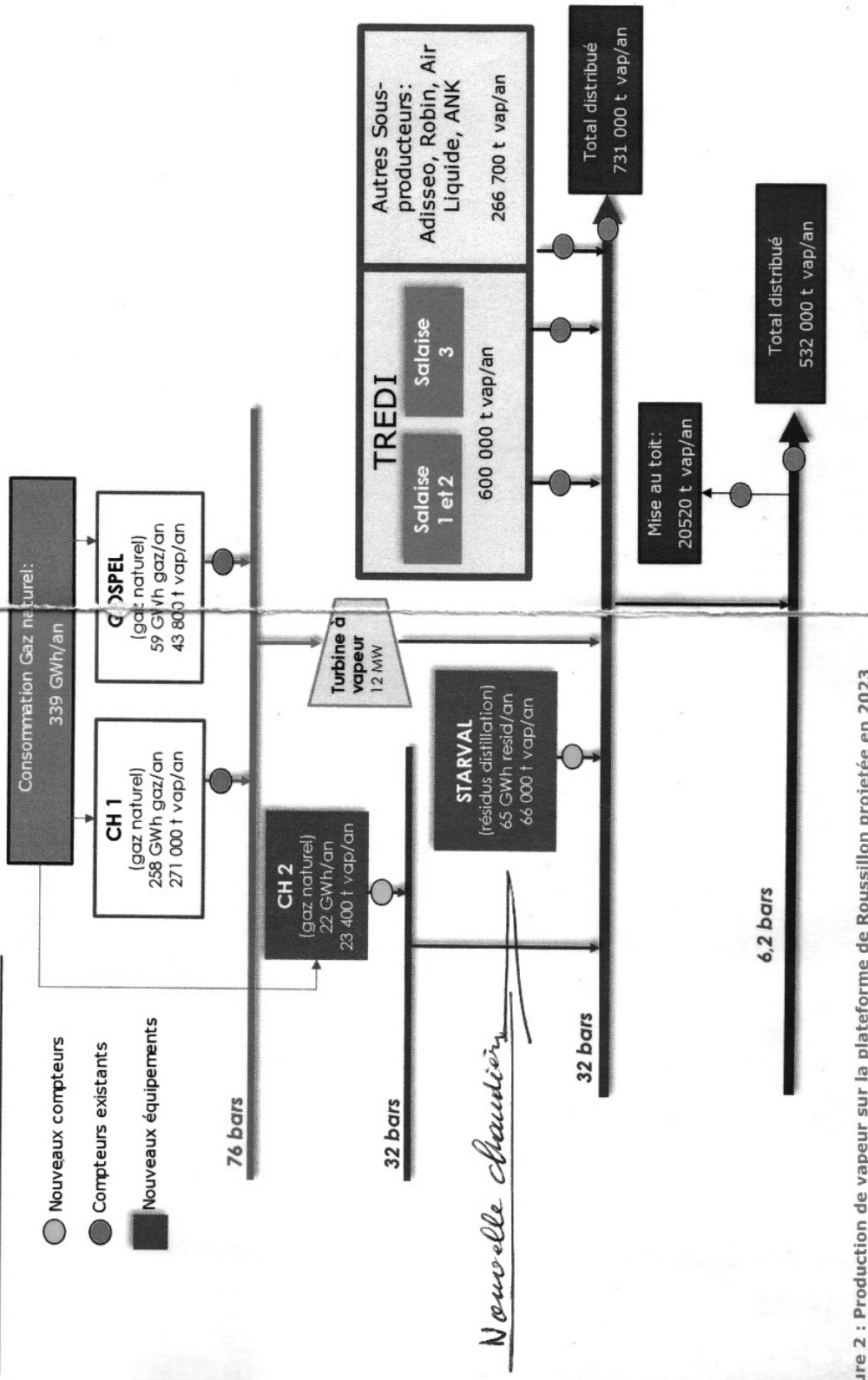


Figure 2 : Production de vapeur sur la plateforme de Roussillon projetée en 2023

C.2. LA SOCIÉTÉ NOVAPEX

C.2.1. Domaine d'activité

Novapex, dont SEQENS SPS (Solvent & Phenol Specialties) est le nom commercial, est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés, acétone, isopropanol, isopropyle acetate et Diisopropyl ether (DIPE) grade premium. Lancé en mai 2017, ce nouveau produit marque une nouvelle étape dans l'élargissement de l'offre de Novapex pour le marché pharmaceutique. La capacité de production annuelle de Novapex est de :

- 185 kT Phenol ;
- 110 kT Isopropanol ;
- 27 kT Acétate Isopropyle ;
- 5 kT DIPE.

La société Novapex est composée du site de Roussillon décrit ci-après et du site du Grand Serre.

C.2.2. Ressources humaines et techniques

Environ 250 salariés travaillent pour le groupe Seqens sur cette plateforme. Le site NOVAPEX de Roussillon emploie 120 salariés.

Organisation

Les rythmes de travail sont les suivants :

- 60 salariés à la journée (encadrement, maintenance et administratif) ;
- 10 salariés en équipe 2x8 (logistique) ;
- 60 salariés en équipe 5x8 (production).

Les unités de fabrication sont sous la responsabilité d'un ingénieur de fabrication, secondé par un contremaître principal, et par des agents de maîtrise opérant à la journée et en poste. Le contremaître principal organise l'exploitation sur la base de consignes écrites. De plus, il supervise les équipes de production travaillant en régime 5 x 8 h. Chaque équipe est composée d'agent de maîtrise de quart, de techniciens de fabrication et d'opérateurs. Certains opérateurs sont formés comme remplaçant à tous postes. Le personnel administratif travaille en horaire normal de jour.

C.2.3. Capacités financières

Se reporter au mémoire en réponse de la société Novapex.

C.3. PRÉSENTATION DU SITE

Le site se trouve à environ 20 km au sud de Vienne, sur la plateforme chimique de Roussillon (38), en rive gauche du Rhône et de son canal (voir Figure 3 en page suivante).

La plateforme chimique de Roussillon se trouve sur le territoire des communes de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise-sur-Sanne, dans le département de l'Isère (38). Les installations de Novapex sont situées sur le territoire de Salaise-sur-Sanne.

Le département de l'Ardèche est à environ 1,5 km à l'Ouest des installations Novapex (la frontière avec le département de l'Isère se trouve au niveau de l'île de la Platière).

L'accès au site se fait par la plateforme de Roussillon, rue Gaston Monmousseau. La plateforme est clôturée et l'accès est contrôlé par le GIE OSIRIS (gestionnaire de services et d'infrastructures mutualisés de la plateforme de Roussillon).

C.4. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS ACTUELLES

L'usine de la plateforme de Roussillon comprend des unités de production de cumène, de phénol, d'isopropanol (IPA), d'acétate d'isopropyle (IPAC) et de diisopropyl éther (DIPE).

Les principales matières premières utilisées pour l'usine sont :

- le benzène ;
- le propylène ;
- l'hydrogène ;
- l'acide acétique.

1) Atelier cumène

Le cumène, composé aromatique utilisé comme matière première pour la production de phénol

notamment, est obtenu par réaction d'alkylation du benzène et du propylène. Le procédé de production de cumène repose sur les étapes suivantes :

- Alkylation du benzène et du propylène dans deux réacteurs pour obtenir un mélange contenant du cumène et divers sous-produits (propane, DIPB, TIPB, lourds, etc.),
- Séparation des produits de réaction par distillation. L'atelier possède également un réacteur de transalkylation permettant de retransformer le DIPB excédentaire en cumène.

2) Atelier phénol

Le phénol, utilisé comme intermédiaire dans de nombreux secteurs industriels (production d'analgésiques en pharmacie, de matières plastiques, etc.), est l'activité de production historique de la plateforme de Roussillon, créée en 1915 pour la production du phénol. Le procédé de production du phénol utilisé par Novapex sur la plateforme chimique de Roussillon repose sur les étapes suivantes :

- Lavage du cumène ;
- Oxydation du cumène par l'oxygène de l'air pour donner de l'hydropéroxyde de cumène (HPOC) ;
- Concentration de l'HPOC ;
- Scission de l'HPOC en milieu acide (acide sulfurique) pour donner le phénol et l'acétone ;
- Purification du phénol.

La synthèse du phénol se fait dans deux ateliers, l'atelier phénol tranche 3 (mis en service dans les années 1960 et dégoulotté dans les années 1980) et phénol tranche 4 (mis en service en 1992). La tranche 1 et la tranche 2 sont des ateliers historiques, ayant été mis à l'arrêt et démantelés. Une section de traitement des sous-produits (cracking thermique des lourds, hydrogénation sélective de l'alphaméthylstyrène (aMES), traitement des phénates en excès) est également présente dans cet atelier.

3) Atelier IPA

Cet atelier de production d'isopropanol (IPA) a été mis en service en 2010. Sa capacité de production a été plus que doublée par plusieurs « dégoulottages » successifs.

L'isopropanol est un des principaux intermédiaires de la chimie et un solvant utilisé dans de nombreuses synthèses pharmaceutiques. Il est destiné à la synthèse de nombreux dérivés isopropyliques (notamment de l'acétate d'isopropyle). Il est utilisé également comme solvant pour peintures, solvants et vernis ou pour l'extraction et la purification de produits naturels :

huile, gommes, cires, parfums, alcaloïdes, vitamines, protéines, etc. Il sert aussi d'agent de nettoyage, dégraissage et de déshydratation.

L'isopropanol (IPA) est obtenu par hydrogénation de l'acétone. L'IPA brut ainsi obtenu est ensuite distillé afin d'éliminer l'acétone et les traces d'eau résiduelles puis purifié.

L'atelier IPA2 (projet Ariane) est le plus récent des ateliers de Novapex sur la plateforme de Roussillon. Il a été mis en service en 2022 et produit également de l'IPA.

4) Atelier IPAC

L'atelier de production d'acétate d'isopropyle (IPAC) a été mis en service en 2015. L'acétate d'isopropyle présente des débouchés en tant que solvant dans la fabrication de peintures, laques, vernis, encres d'imprimerie et comme solvant utilisé dans la fabrication de principes actifs pharmaceutiques, dont certains contre la Covid 19. Il possède encore des applications dans l'industrie des colles et adhésifs, des matières plastiques, de la nitrocellulose, des dérivés celluloses, des caoutchoucs, des graisses et des huiles et cires. L'acétate d'isopropyle est obtenu par estérification de l'acide acétique avec l'isopropanol (IPA). L'acide acétique et l'IPA réagissent en présence d'un catalyseur acide (estérification puis distillation réactive) puis l'IPAC ainsi obtenu est purifié.

5) Atelier DIPE

L'atelier de production du Diisopropyl éther (DIPE) a été mis en service en 2017. Le DIPE est obtenu par étherification de l'isopropanol (IPA) en présence d'un catalyseur acide. Le procédé de production du DIPE repose sur les étapes suivantes :

- Réaction de l'IPA sur résines acides ;
- Séparation du propylène formé avec recyclage sur le réacteur ;
- Distillation azéotropique afin de séparer l'IPA non réagit du mélange DIPE / eau / IPA entraîné (l'IPA est ensuite recyclé à l'étape réactionnelle) ;
- Lavage à l'eau du DIPE pour éliminer les traces d'IPA ;
- Purification du DIPE par distillation ;
- Stripping pour le traitement des effluents aqueux.

6) Conditionnement et stockage

Après leur production, les produits finis sont stockés, conditionnés et expédiés.

7) Quotas d'émission

Le site de Novapex est actuellement soumis aux quotas d'émission de CO₂.

Dans le futur, les émissions de CO₂ de NOVAPEX intégreront les émissions de la chaudière Starval et les deux dossiers « Plan de Surveillance » et « Plan méthodologique de Surveillance » seront modifiés en conséquence. La modification sera réalisée et envoyée en 2024 car le démarrage, y compris des essais préliminaires se feront courant 2024.

Environ 30 000 t de CO₂ par an seront émis par la chaudière Starval.

C.5. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS PROJÉTÉES

Novapex est fortement consommateur de chaleur pour ses procédés de fabrication. Actuellement, la vapeur est produite sur la plateforme par :

- TREDI par de la récupération d'énergie issue d'incinérateurs ;
- Suez via la chaudière biomasse ROBIN.

Novapex, groupe Seqens, et le GIE Osiris souhaitent valoriser les flux de sous-produits de production (les lourds de distillation) dans le cadre du projet de transition énergétique de la Plateforme de Roussillon.

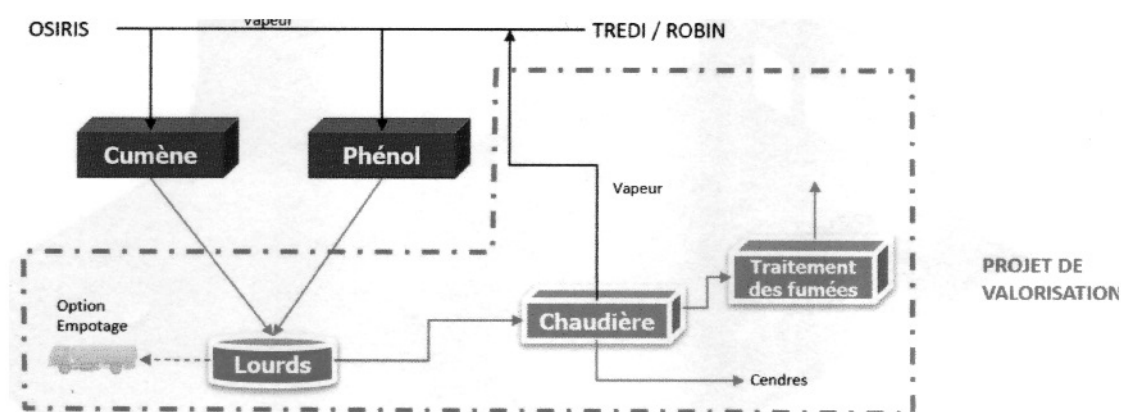


Figure 6 : Utilisation et production de vapeur de Novapex après mise en œuvre du projet

Pour ce faire, une nouvelle chaudière à tubes d'eau utilisant pour combustible les sous-produits de la production du cumène et du phénol sera mise en place. Elle aura une puissance de 12,5 MW et pourra fournir 16 t/h de vapeur à 32 bar. Une vue 3D de ce nouvel équipement est présentée dans la figure ci-dessous.

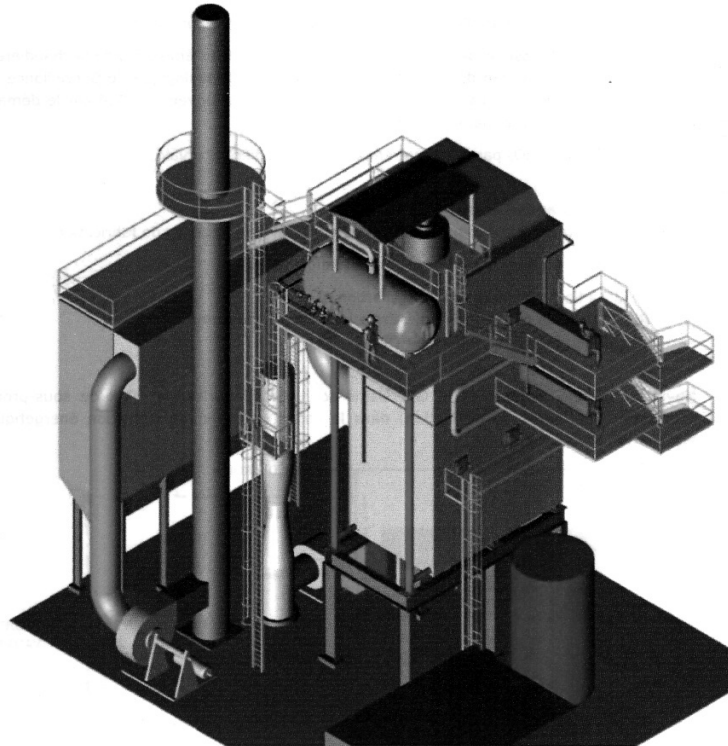
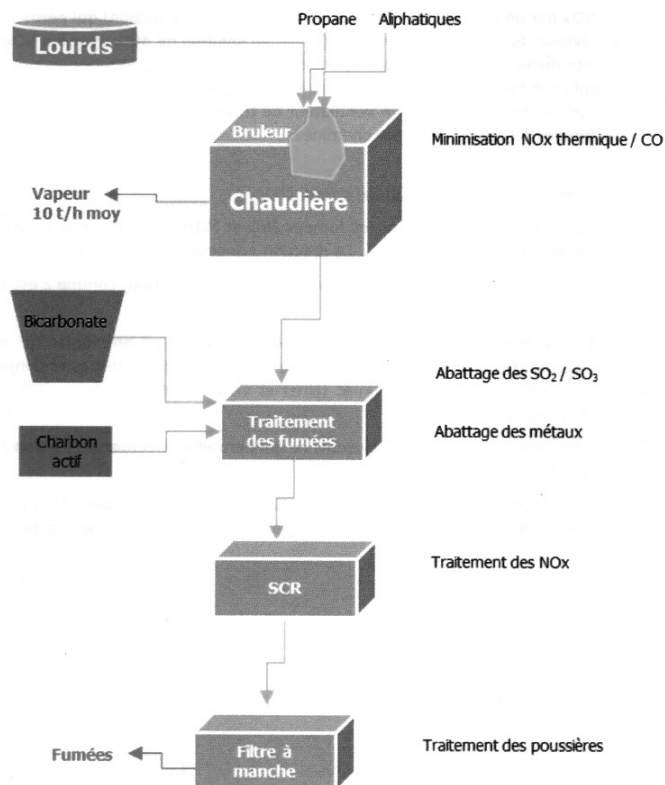


Figure 7 : Vue 3D de la nouvelle chaudière

Un schéma du procédé correspondant à la nouvelle chaudière est présenté ci-après :

Un schéma du procédé correspondant à la nouvelle chaudière est présenté ci-après :



La conception de la nouvelle chaudière prendra en compte les meilleures techniques disponibles.

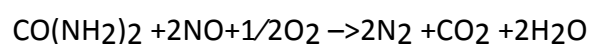
Le fonctionnement de la nouvelle chaudière nécessitera également la mise en place d'un nouveau local électrique ainsi que le renforcement du rack permettant la connexion au réseau vapeur d'OSIRIS.

De plus, un réservoir tampon de lourds de distillation d'une capacité de 67 m³ environ (soit 3,5 à 4 jours de production) sera nécessaire à la bonne marche des installations (fourniture du combustible avec un débit constant). Ce réservoir a été mis en place en 2022, avant la nouvelle chaudière et a fait l'objet d'un Porter à Connaissance déposé en octobre 2021; il n'est donc pas détaillé dans le cadre du présent dossier.

Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation comprendra les appareils et systèmes suivants :

- Traitement des SO_x, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;
- Traitement des NO_x par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH₂)₂) en solution de 40% avec les NO_x pour aboutir à de l'azote moléculaire N₂ et de la vapeur d'eau ;
- Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;
- Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;
- Évacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

Caractéristique du procédé SCR (Selective Catalytic Reduction) : Pour éliminer les oxydes d'azote présents dans les fumées (NO et NO₂), il a été choisi d'utiliser un procédé de réduction catalytique sélective (SCR). La réaction principale est la suivante (pour de l'urée en solution, comme c'est le cas pour le projet) :



Dans le cas de l'urée, une première décomposition permet le passage en ammoniac qui réagit ensuite avec les NO_x. L'urée (CO(NH₂)₂) sous forme liquide est injectée par le dispositif d'injection d'urée en solution, puis décomposée en ammoniac (NH₃) et en dioxyde de carbone (CO₂) sous l'effet de la chaleur des fumées.

Les procédés par SCR mettent en œuvre un catalyseur, ce qui permet d'effectuer la réaction à

plus basse température, et avec une meilleure efficacité. Avec les procédés par SCR l'ammoniac (NH₃), les oxydes d'azote (NO_x) et l'oxygène (O₂) produits sont décomposés en azote (N₂) et en vapeur d'eau (H₂O) par le catalyseur dans le réacteur.

C.6. NATURE DU COMBUSTIBLE

Quatre flux de combustibles sont envisagés pour le fonctionnement de la chaudière :

Tableau 4 : Combustibles utilisés pour le fonctionnement de la chaudière

Flux de combustibles	Volume moyen (t/an)
Le "mélange B" : flux constitué de goudrons crackés dilués dans deux flux d'hydrocarbures lourds issus des ateliers cumène et phénol.	5 500
Le flux d'aliphatique* , composé d'un mélange liquide de benzène et de méthyl pentane/butane issu de l'atelier cumène. Ce flux sera envoyé de manière continue	150
Propane : ce flux gazeux est actuellement revendu sur la plateforme. Pendant les périodes d'arrêt de l'acheteur (3 à 4 semaines par an), le propane sera consommé par la chaudière au lieu d'être brûlé sur la torchère de sécurité. Il pourra être utilisé pour les opérations de démarrage, maintien en chauffe, ou en support de flamme	165
Gaz naturel : le propane est utilisé pour le démarrage de la chaudière, mais lorsque l'atelier Cumène n'est pas en service, du gaz naturel (type H) pourra être injecté dans la même tuyauterie que celle du propane gaz et ne sera utilisé que lors des démarrages de la chaudière.	Négligeable

*Le terme "aliphatique" est un terme générique (terme historique au sein de l'unité) utilisé pour nommer ce flux.

Mélange B :

Le flux « mélange B » est le flux principal. Il est constitué de lourds de distillation crackés et d'un diluant hydrocarbure appelé mélange A. La composition du mélange B est d'environ 60 à 75% de lourds de distillation crackés et de 25 à 40% de mélange A. Le mélange B sera stocké dans un réservoir de 67 m³ environ dont la température est comprise entre 90 et 120 °C.

La composition du mélange B est indiquée dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Composition du mélange B

Composition	Unité	Valeurs typiques % massique
Polymère ames +Condensats phénolique	%masse	50
4(α,α-diméthylbenzyl)phénol	%masse	20
Hydrocarbures mono aromatique polyalkylés(*)	%masse	10
Cumène	%masse	6
Phénol	%masse	6
1,3,5 triisopropylbenzène	%masse	4
Alphaméthylstyrène	%masse	2,5
Acétophénone	%masse	1
Acétone	%masse	0,5

Flux d'aliphatiques :

Le flux d'aliphatiques est un flux secondaire. Ce flux de faible quantité sera envoyé de manière continue. Il aura une température de 20 °C.

Le flux d'aliphatiques est composé d'hydrocarbures liquides issus de l'atelier Cumène comme présenté dans le tableau ci-dessous .

Tableau 6 : Composés du flux d'aliphatiques

Composé	Valeurs typique (% massique)
2-Methylpentane	40
Benzène	25
3-Methylpentane	20
2,3 diméthylbutane	10
Isopentane	4
n-hexane	1

Propane :

Le propane produit par l'atelier Cumène est disponible comme gaz de démarrage de la chaudière. Le débit de propane de l'atelier Cumène est au maximum de 500 kg/h.

Ce flux est actuellement revendu sur la plateforme. Pendant les périodes d'arrêt de l'acheteur

(3 à 4 semaines par an), le propane devra être exclusivement consommé par la chaudière. Dans cette configuration, le débit de mélange B sera réduit de façon à ne pas dépasser la capacité maximale de production de vapeur de la chaudière.

C.7. MODES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAUDIÈRE

La chaudière fonctionnera avec selon deux configurations, afin de traiter le flux principal de mélange B et les flux secondaires (aliphatiques et propane). Les différents flux seront injectés séparément dans le brûleur avec les débits décrits dans le tableau ci-dessous :

~~Annexe 147 Modes de fonctionnement de la chaudière~~

Mode		Débit combustible en kg/h					
		Cas 1 Mélange B + aliphatiques			Cas 2 Mélange B + aliphatiques + propane		
		315 à 325 = 320 jours/an			20 à 30 = 25 jours/an		
Flux brûleur	Combustibles	Mini	Moyen	Maxi	Mini	Moyen	Maxi
Flux 1	Mélange B	300	699	1050	300	425	550
Flux 2	Aliphatiques	10	20	50	10	15	20
Flux 3	Propane	-	-	-	50	275	500
	Total	310	719	1100	360	715	1070

A ces deux modes de fonctionnement s'ajoute la possibilité de fonctionner au gaz naturel pour le démarrage de la chaudière lorsque l'atelier Cumène n'est pas en service.

Un allumeur gaz-électrique avec détection de flamme par ionisation permettra l'allumage du brûleur. Le brûleur est équipé d'un regard d'inspection. Un détecteur de flamme avec interprétation interne assurera la détection de la flamme principale. Pour garantir un brûleur sera équipé d'un transmetteur de pression basse qui arrêtera le brûleur en cas de perte de pression d'air de combustion (indication du débit volumique).

La chaudière sera de type vertical et aura 3 parcours de fumées, dont 1 parcours vide réfractorisé pour la chambre de combustion/foyer.

Le foyer de la chaudière sera dimensionné pour atteindre une température des gaz de combustion de 850°C pendant 2s bien que cela ne soit pas requis par la réglementation associée à la rubrique ICPE 2910-B Installation de combustion. Novapex a volontairement choisi ce dimensionnement pour garantir une combustion complète.

C.8. VOLUME DES ACTIVITÉS PROJÉTÉES

La nouvelle chaudière aura une puissance de 12,5 MW. Les quantités de combustibles consommées sont synthétisées dans le Tableau ci-dessous.

Tableau 15 : Quantités annuelles de combustibles consommées

Quantités annuelles	Minimum (t/an)	Moyenne (t/an)	Maximum (t/an)
Mélange B	4 000	5 500	6 100
Aliphatiques	120	150	220
Propane	30	165	300

C.9. UTILITÉS

Le projet étant implanté sur la plateforme de Roussillon, la nouvelle chaudière pourra bénéficier de la mutualisation des utilités de la plateforme. En outre, la vapeur produite sera redistribuée vers le réseau de la plateforme.

Ainsi, les utilités délivrées notamment par Osiris (GIE de la plateforme chimique de Roussillon) présentées dans le tableau ci-dessous seront utilisées.

Tableau 16 : Utilités

Utilités	Température de service	Pression de service	Commentaire
Vapeur 32 barg	270 - 290°C	31,8 - 32,4 barg	Production
Eau alimentaire	90 - 100°C	4,5 barg	Eau alimentant le circuit vapeur
Vapeur 6 barg	200 - 220°C	6 - 6,4 barg	Consommée pour le traçage et l'atomisation
Eau adoucie	25 - 32°C	2,3 - 2,7 barg	Pour le refroidissement du pot d'éclatement et des échantillons
Gaz naturel	20°C	4 barg	Utilisé pour le démarrage en cas d'arrêt de l'atelier Cumène (1 à 2 fois par an, durée 1 semaine)
Air instrument	30 - 40°C	6,5 - 8 barg	Utilisé pour le fonctionnement de la chaudière et bêche alimentaire, pulvérisation des aliphatiques, décolmatage des filtres à manche et du stockage de bicarbonate/charbon actif
Electricité	/	/	Pour les ventilateurs (tirage, air comburant, refroidissement, etc.), les pompes et les équipements.

C.10. EFFLUENTS GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

1) Effluents gazeux

Les gaz de combustion seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 27 m, après traitement par un système de traitement des fumées basé sur la Captation Sèche avec injection d'un mélange de bicarbonate de sodium et de charbon actif (Mélange d'environ 49 m³ de bicarbonate + 1 m³ de charbon actif) et d'un traitement d'abattement des oxydes d'azote type SCR (Selective Catalytic Reduction).

L'installation comprendra les appareils et systèmes suivants :

- Traitement du SO_x, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;
- Traitement des NO_x par un procédé type SCR qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH₂)₂) en solution de 40% avec les NO_x pour aboutir à de l'azote moléculaire N₂ et de la vapeur d'eau ;
- Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;
- Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;
- Évacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

2) Effluents liquides

Un réseau sera réalisé pour alimenter l'eau nécessaire au fonctionnement de la chaudière. Ce réseau sera, soit alimenté par des condensats (bâche de stockage existante), soit par de l'eau déminéralisée (alimentant directement la chaudière en cas de pollution des condensats).

Les seuls effluents liquides issus de l'activité de la nouvelle chaudière seront les eaux de purge, rejetées au canal 4.2R de la plateforme chimique de Roussillon.

3) Déchets

En moyenne, la nouvelle chaudière générera 73 kg/h d'un mélange de cendres et bicarbonate de sodium, soit 525 t par an. Ces cendres seront collectées par un prestataire agréé pour élimination en tant que déchet dangereux de classe 1.

C.11. TRAVAUX ET ÉCHÉANCIER

La mise en place de la nouvelle chaudière nécessitera des travaux de génie civil (terrassement et dalle de support béton). La chaudière sera ensuite montée scellée sur cette dalle.

Les engins utilisés seront des engins de terrassement (pelle, etc.) pour la phase de génie civil puis des engins de levage (grues, treuils, palans, etc.) pour la mise en place de la chaudière.

La nouvelle chaudière sera mise en service au 3^{ème} trimestre 2024 après environ 24 mois de travaux.

D. CLASSEMENT ICPE DU PROJET

D.1. SITUATION ACTUELLE

La situation actuelle du site au regard de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement (ICPE) est présentée dans le tableau de la page suivante.

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle		Situation projetée		
		Volume de l'activité	Régime	Evolutions dans le cadre du projet	Volume de l'activité	Régime
3410-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	-	A	Inchangé	-	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	-	A	Inchangé	-	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides	6 760 t	A SH	Inchangé	6 760 t	A SH
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	15 120 t	A SB	Inchangé	15 250 t	A SB
4422	Peroxydes organiques type E ou type F	580 t	A SH	Inchangé	580 t	A SH
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	65 t	DC	Inchangé	63,5 t	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	11 270 t	A SH	Inchangé	11 270 t	A SH
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	990 kg	D	Inchangé	990 kg	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...)	33 t	DC	Inchangé	33t	DC
402-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	900 kg	DC	Inchangé	900 kg	DC

D.2. IMPACT DU PROJET SUR LE CLASSEMENT ICPE

La situation actuelle du site au regard de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement (ICPE) est présentée dans le tableau de la page suivante.

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle		Situation projetée		
		Volume de l'activité	Régime	Evolution dans le cadre du projet	Volume de l'activité	Régime
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	430 m3/h	A	Inchangé	370 m3/h	A
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	525 m3/h	A	Inchangé	525 m3/h	A
1630	Soudé ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	420 t	A	Inchangé	420 t	A
2910-B2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus	-	-	Nouvelle chaudière de 12,5 MW, les combustibles utilisés étant les résidus de production (Mélange B, aliphatiques et propane)	12,5 MW	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	92 500 kW	E	Inchangé	95 500 kW	E

E. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

E.1. SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le site appartient à l'aire géographique du bassin versant Rhône-Méditerranée, qui fait l'objet d'un Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Orientation du SDAGE		Compatibilité du projet
0	S'adapter aux effets du changement climatique	Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale)
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	La chaudière sera connectée au réseau de vapeur et de condensats de la plateforme chimique de Roussillon et alimentera ainsi l'ensemble des acteurs de la plateforme dans le cadre de la mutualisation des utilités
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Du fait de la faible quantité d'effluents aqueux et de la nature des rejets (condensats et eaux pluviales), le projet ne dégradera pas les milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale)
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale)
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Le projet ne générera aucune autre eau de process que des condensats contenant des traces de produits de traitement anti-corrosion.
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	
5E	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Non applicable au projet (pas d'utilisation de pesticides).
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Le projet ne générera aucune autre eau de process que des condensats contenant des traces de produits de traitement anti-corrosion.

Orientation du SDAGE		Compatibilité du projet
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Non applicable au projet (pas de modification des milieux aquatiques)
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Le projet ne se situe pas dans une zone humide.
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale)
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	La chaudière sera connectée au réseau de vapeur et de condensat de la plateforme chimique de Roussillon et alimentera ainsi l'ensemble des acteurs de la plateforme dans le cadre de la mutualisation des utilités. Ainsi, la chaudière sera principalement alimentée par le réseau de condensats de la plateforme de Roussillon (tourne-en-rond).
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale)

E.2. PPA DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

Le plan de protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été approuvé lors du comité de pilotage du 22 septembre 2022. L'arrêté interpréfectoral d'approbation a été signé le 24 novembre 2022.

Le PPA définit 35 actions dont 8 qui concernent l'industrie. La compatibilité du projet avec ce plan d'action est présentée dans le tableau qui suit.

Tableau 18 : Compatibilité du projet avec le PPA de Lyon 2022

Intitulé du défi	Actions	Compatibilité du projet
I.1 Réduire les émissions des gros émetteurs industriels	I.1.1 Réduire les émissions canalisées et diffuses des installations industrielles soumises à la directive IED	La chaudière Starval ne relève pas donc pas de la rubrique ICPE 3110 et est donc non concerné par les BREF LCP (Grandes Installations de Combustion) et NEA-MTD associées.

Intitule du défi	Actions	Compatibilité du projet
I.2 Réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations de combustion	<p>I.2.1 Renforcer la surveillance des installations de combustion relevant de la directive MCP</p> <p>I.2.2 Renforcer les valeurs limites d'émission en combustion comprises entre 1 et 50 MW :</p> <p>I.2.2.1 Interdire l'utilisation des combustibles fossiles les plus émetteurs en NOx et poussières pour les installations nouvelles (hors installations de secours fonctionnant moins de 500 h/an)</p>	<p>La chaudière Starval est non concernée par le BREF incinération WI car il s'agit d'une installation de combustion avec des flux de combustibles qui sont des sous-produits.</p> <p>Comme précisé dans l'étude d'incidence du DDAE, la chaudière Starval s'inscrit dans le cadre plus large du projet DECARB'RON qui vise à réduire les émissions à l'échelle de la plateforme chimique de Roussillon pour la production de vapeur. L'action I.1.1 du PPA de Lyon est non applicable à la chaudière Starval - Novapex respectera cependant les valeurs basses des NEA-MTD relatives aux nouveaux incinérateurs en NOx, PM, COV, SO2 (AM du 12/01/2021).</p>
		<p>Non concerné : Renforcement des contrôles / s'assurer de la mise en conformité est une action DREAL.</p> <p>particules et oxydes d'azote des installations de</p> <p>La chaudière Starval permet la valorisation énergétique d'un sous-produit (pas d'utilisation de ressources naturelles, notamment énergies fossiles, supplémentaires).</p> <p>La chaudière Starval s'inscrit dans le plan DECARB'RON et contribue à l'arrêt de l'utilisation du charbon en tant que combustible pour produire de la vapeur de la plate-forme chimique de Roussillon.</p>

Intitule du défi	Actions	Compatibilité du projet
I.3 Réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux	I.2.2 Réduire les émissions de PM et de Nox des installations nouvelles en abaissant les valeurs limites d'émission (VLE)	Bien que non concernée par le BREF WI (voir ci-avant), la nouvelle chaudière respectera les valeurs basses des NEA-MTD relatives aux nouveaux incinérateurs en NOx, PM, COV, SO ₂ (AM du 12/01/2021)
	I.2.2.3 Réduire les émissions des installations existantes et fonctionnant avec des combustibles les plus émetteurs (autre que gaz et hydrogène) comprise entre 20 et 50 MW en visant les valeurs basses des NEA-MTD en NOx, PM	Non concerné car la puissance de la chaudière est de 12,5 MW.
	I.2.3 Réduire les émissions de particules des installations de combustion comprises entre 400 kW et 1 MW	Non concerné
	I.3 Réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux	I.3.1 Mettre en œuvre des objectifs spécifiques pour le suivi des retombées de poussières pour les carrières et les plateformes de concassage/recyclage
I.3.2 Valoriser et diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de poussières pour les carrières et les plateformes de concassage/recyclage		Non concerné
I.3.3 Valoriser et diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de poussières pour les chantiers :		Non concerné
	I.3.3.1 Encourager les maîtres d'ouvrages publics du territoire du PPA à ajouter la prise en compte d'une charte relative à la qualité de l'air dans le cahier des charges des marchés publics	Non concerné

Intitule du défi	Actions	Compatibilité du projet
	<p>I.3.3.2 Encourager les communes du PPA3 à imposer le respect d'une charte de bonnes pratiques sur les chantiers privés lorsqu'elles délivrent des autorisations de travaux</p>	Non concerné
	<p>I.3.3.3 Réaliser des contrôles qualité sur la base d'un échantillonnage</p>	Non concerné
I.4 Améliorer la connaissance des émissions industrielles	<p>I.4.1 Caractériser la granulométrie des particules émises dans les rejets canalisés industriels</p>	Non concerné : action DREAL

F. LOI SUR L'EAU

Le projet n'implique aucune imperméabilisation nouvelle des sols, ni aucun nouveau forage ou prélèvement dans les eaux souterraines. Il n'y aura pas de nouveau point de rejet dans le milieu naturel (eaux douces superficielles ou dans les sols ou les sous-sols), les effluents liquides étant rejetés vers le réseau d'assainissement existant de la plateforme chimique de Roussillon. Ainsi, le projet n'est concerné par aucune rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (« Loi sur l'eau »).

G. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET TYPES D'IMPACTS

Thèmes environnementaux	Description de l'impact brut	Type d'impact	Niveau d'impact
Climat	<p>La nouvelle chaudière Novapex s'inscrit dans la démarche de décarbonisation de la plateforme chimique de Roussillon. Dans ce cadre, la valorisation de toutes les énergies fatales de la plateforme, et notamment les résidus de production des ateliers cumène et phénol au niveau de la nouvelle chaudière, participe à la baisse des émissions de GES de la plateforme.</p>	Permanent, indirect	Positif
Consommations des ressources, énergie	<p>La chaudière sera principalement alimentée par le réseau d'eau alimentaire de la plateforme de Roussillon (tourne-en-ronde) avec un appoint pour compenser les purges du réseau (environ 3% du débit alimentaire). Elle permettra en outre d'optimiser la consommation d'eau du réseau de production de vapeur de la plateforme chimique de Roussillon.</p> <p>L'exploitation de la chaudière impliquera une augmentation de la consommation de certaines utilités, gérées à l'échelle de la plateforme par Osiris, de l'ordre de moins de 1%.</p>	Permanent, direct	Négligeable
Air, odeurs	<p>En sortie de brûleur (avant traitement des fumées), la nouvelle chaudière émettra de l'ordre de 10 à 100 tonnes environ (selon le paramètre considéré) de NO_x, SO₂, CO et poussières, ainsi que des traces de métaux.</p>	Permanent, direct	Modéré
Activités humaines	<p>Les rejets atmosphériques des chaudières de la plateforme chimique de Roussillon ont fait l'objet en 2010 de modélisation de dispersion atmosphérique et d'une évaluation du risque sanitaire associé. Les indices de risque calculés pour le scénario d'émissions le plus proche de la situation projetée après mise en service de la chaudière Starval sont inférieurs à 1, ce qui signifie que les niveaux de risques chroniques pour la santé humaine peuvent être considérés « non-préoccupants ». Or, les flux estimés de polluants après mise en service de la chaudière Starval étant 6 à 50 fois</p>	Permanent, direct	Négligeable

Thèmes environnementaux	Description de l'impact brut	Type d'impact	Niveau d'impact
	inférieurs aux flux modélisés, l'incidence de ce projet sur la santé humaine est qualifiée de négligeable.		
Occupation des sols et activités	Le projet ne modifie pas l'occupation des sols. Il ne réduira pas la surface des espaces agricoles.	Permanent, direct	Nul
Trafic	La nouvelle chaudière engendrera un trafic d'environ 3 camions par mois au maximum et supprimera le trafic lié à l'évacuation des résidus de production vers un prestataire externe, soit 20 camions par mois supprimés.	Permanent et temporaire, direct	Positif
Ambiance sonore et vibrations	Les principales sources sonores en lien avec le projet sont le ventilateur des gaz de combustion (principale source de bruit) et le ventilateur de recyclage calorifugé. Ces équipements situés au niveau de la chaudière qui sera éloignée des limites de la plateforme chimique de Roussillon (plus de 350 m des limites les plus proches à l'est et à l'ouest).	Permanent, direct	Faible
Patrimoine culturel, archéologie	Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit, ni dans une ZPPA. La parcelle concernée par le projet est par ailleurs aménagée depuis le milieu du XX ^{ème} siècle.	Permanent, direct	Nul
Biens matériels	Les axes de communication à proximité de la plateforme sont adaptés au trafic projeté.	Permanent, indirect	Négligeable
Déchets	Les déchets générés par l'exploitation de la nouvelle chaudière seront un mélange bicarbonate de sodium et cendres, à hauteur de 525 t/an. Cette quantité est relativement faible en comparaison avec la production de cendres des chaudières au charbon d'Osiris.	Permanent et temporaire, direct	Modéré

H. CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE DE DANGER

L'étude de danger relative à la chaudière Starval est résumée par les points suivants :

- ❖ Le risque foudre n'a pas été retenu comme source potentielle de danger.
- ❖ Le projet n'est pas concerné par des risques naturels potentiellement dangereux : inondations, coulées de boue, mouvements de terrain.
- ❖ Le risque sismique n'a pas été retenu.
- ❖ Le risque de retrait-gonflement des sols argileux n'as pas été retenu.
- ❖ Le risque lié aux installations industrielles voisines est retenu comme potentiel de danger.
- ❖ Le danger potentiel associé à la proximité des canalisations de matières dangereuses a été retenu.
- ❖ Le danger potentiel lié à la proximité d'une installation nucléaire n'as pas été retenue comme événement initiateur.
- ❖ Le transport de marchandises dangereuses par rail et par route n'a pas été retenu comme source de danger potentiel.
- ❖ Les risques liés aux utilités Osiris ou aux pertes d'utilités n'ont pas été retenus.
- ❖ En cas d'incendie de la chaudière, aucun effet thermique ne devra sortir de la plateforme chimique, d'après la grille de l'arrêté du 29 septembre 2005.

I. EFFETS DOMINOS

I.1. ÉVALUATION DES EFFETS DOMINOS

La méthodologie est basée sur l'identification des potentiels de dangers et des Phénomènes Dangereux Maximums associés. Chaque phénomène dangereux peut être potentiellement à l'origine d'un effet domino si les seuils réglementaires d'effets sont atteints.

Afin d'aider la lecture des effets domino du projet sur les équipements voisins, un plan des installations est présenté ci-dessous.

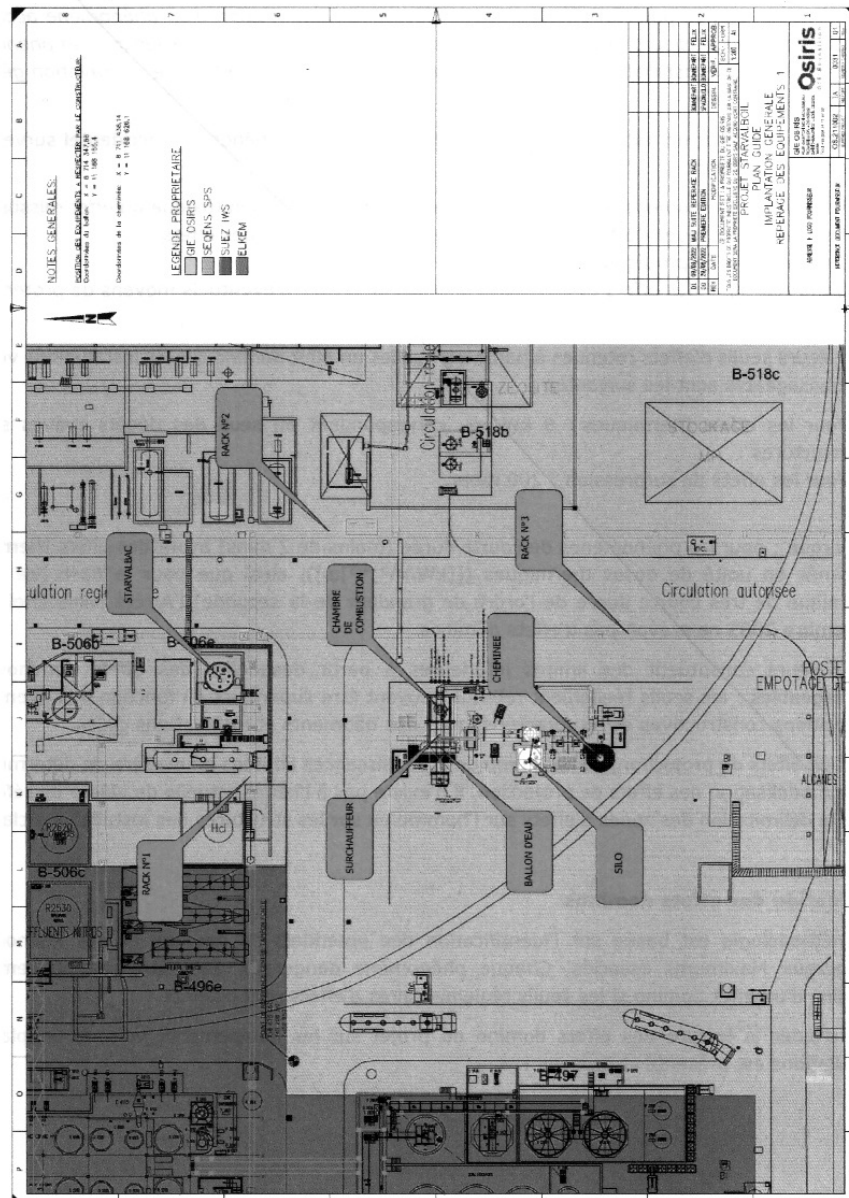


Figure 37 : Plan de localisation des installations

I.2. EFFETS DOMINOS ÉVENTUELS

Le tableau ci-dessous présente pour chaque phénomène dangereux identifié, les effets dominos éventuels :

Phénomènes dangereux (PD)		Effets dominos
N°	Intitulé	
PhD1	Explosion de la chambre de combustion Surpression de 200 mbar à 22 m	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "rack n°3" : rack de tuyauterie situé entre l'installation de la chaudière et l'atelier cumène (est-ouest). Ce rack comprend une ligne vapeur, une ligne d'air instrum, une ligne de COV depuis le Parc Sud et une ligne d'effluent Hexcel. - Installations Starval chaudière : capacité d'eau, le surchauffeur, canalisations et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>
PhD2a	BLEVE de la capacité d'eau Surpression 200 mbar à 27 m	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poste d'empotage Starval Bac - "rack n°3" : rack de tuyauterie situé entre l'installation de la chaudière et l'atelier cumène (est-ouest) comprenant une ligne vapeur, une ligne d'air instrum, une ligne de COV depuis le Parc Sud et une ligne d'effluent Hexcel. - "rack n°1" : rack de tuyauterie nord-sud le long de l'installation de Starval bac comprenant une ligne d'O2 et une ligne d'effluent Adisseo. - Installations Starval chaudière : chambre de combustion, le surchauffeur, canalisations et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, ce qui ne conduit pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p> <p>NB : Il n'y a pas d'effet domino sur le bac Starval de Novapex, ni sur le rack n°2 comprenant une ligne de propylène.</p>

Phénomènes dangereux (PD)		Effets dominos
N°	Intitulé	
PhD2b	Eclatement du surchauffeur Surpression 200 mbar à 13 m	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations Starval chaudière : chambre de combustion, la capacité d'eau, canalisations et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>
PhD3a	Feu de nappe de mélange B sur la dalle Thermique 8 kW/m2 à 24 m	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "rack n°3" : rack de tuyauterie situé entre l'installation de la chaudière et l'atelier cumène (est-ouest comprenant une ligne vapeur, une ligne d'air instrum, une ligne de COV depuis le Parc Sud et une ligne d'effluent Hexcel. - Installations Starval chaudière : chambre de combustion, le surchauffeur, canalisations, capacité d'eau et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux: aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>

Phénomènes dangereux (PD)		Effets dominos
N°	Intitulé	
PhD3b	<p>Feu de nappe de mélange B le long de la canalisation</p> <p>Thermique 8 kW/m² à 12,5 m de la ligne</p>	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation du Bac Starval de Novapex B506e ; - "rack n°3 " : rack de tuyauterie situé entre l'installation de la chaudière et l'atelier cumène (est-ouest comprenant une ligne vapeur, une ligne d'air instrum, une ligne de COV depuis le Parc Sud et une ligne d'effluent Hexcel) ; - "rack n°1" : rack de tuyauterie nord-sud le long de l'installation de Starval bac comprenant une ligne d'O₂ et une ligne d'effluent Adisseo - Installations Starval chaudière : capacité d'eau, le surchauffeur, la chambre de combustion, canalisations et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>
PhD4a	<p>Feu de nappe d'aliphatiques sur la dalle</p> <p>Thermique 8 kW/m² à 24 m</p>	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "rack n°3" : rack de tuyauterie en hauteur situé entre l'installation de la chaudière et l'atelier cumène (est-ouest comprenant une ligne vapeur, une ligne d'air instrum une ligne de COV depuis le Parc Sud et une ligne d'effluent Hexcel. - Installations Starval chaudière : chambre de combustion, le surchauffeur, canalisations, capacité d'eau et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>

Phénomènes dangereux (PD)		Effets dominos
N°	Intitulé	
PhD5a	<p>Feu torche suite à une fuite de propane sur canalisation</p> <p>Thermique 8 kW/m² à 14 m</p>	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cuve 2610 d'effluents de liquides inflammables de Suez -> ne sort pas des limites de la plateforme (PhD n°5 de l'EDD Suez) ; - Fosse APAP de Novapex; - Installations du cracking B506b de Novapex; - Bac Starval de Novapex B506e ; - "rack n°3 " : rack de tuyauterie situé entre l'installation de la chaudière et l'atelier cumène (est-ouest comprenant une ligne vapeur, une ligne d'air instrum, une ligne de COV depuis le Parc Sud et une ligne d'effluent Hexcel) ; - "rack n°1" : rack de tuyauterie nord-sud le long de l'installation de Starval bac comprenant une ligne d'O₂ et une ligne d'effluent Adisseo - Installations Starval chaudière : capacité d'eau, le surchauffeur, la chambre de combustion, canalisations et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>
PhD5b	<p>UVCE suite à une fuite de propane sur canalisation</p> <p>Surpression 200 mbar à 11 m</p>	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "rack n°3" : rack de tuyauterie situé entre l'installation de la chaudière et l'atelier cumène (est-ouest comprenant une ligne vapeur, une ligne d'air instrum, une ligne de COV depuis le Parc Sud et une ligne d'effluent Hexcel) ; - installations Starval chaudière : capacité d'eau, le surchauffeur, la chambre de combustion, canalisations et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>

Phénomènes dangereux (PD)		Effets dominos
N°	Intitulé	
PhD6a	Feu torche suite à une fuite de méthane sur canalisation Thermique 8kW/m2 à 10 m	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cuve 2610 d'effluents de liquides inflammables de Suez : ne sort pas des limites de la plate-forme (PhD n°5 de l'EDD de Suez) ; - Fosse APAP de Novapex ; - Installations du Cracking B506a de Novapex ; - Bac Starval de Novapex B506e ; - "rack n°3" : rack de tuyauterie situé entre l'installation de la chaudière et l'atelier cumène (est-ouest comprenant une ligne vapeur, une ligne d'air instrum une ligne de COV depuis le Parc Sud et une ligne d'effluent Hexcel) ; - "rack n°1" : rack de tuyauterie nord-sud le long de l'installation de Starval bac comprenant une ligne d'O2 et une ligne d'effluent Adisseo. ; - Installations Starval chaudière : capacité d'eau, le surchauffeur, la chambre de combustion, canalisations et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>
PhD6b	UVCE suite à une fuite de méthane sur canalisation Surpression 200 mbar à 7 m	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations Starval chaudière : capacité d'eau, le surchauffeur, la chambre de combustion, canalisations et le silo. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>

Phénomènes dangereux (PD)		Effets dominos
N°	Intitulé	
PhD7	Eclatement du silo Surpression 200 mbar à 7 m	<p>Cibles atteintes par le seuil des effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canalisations Starval chaudière. <p>Ces installations impactées par l'effet domino n'engendrent pas d'effet à l'extérieur de la plateforme, les nouvelles installations ne conduisent pas à une aggravation générale des conséquences de phénomènes dangereux : aucune personne tierce exposée à des effets irréversibles et létaux.</p>

I.3. CONCLUSIONS

Aucun phénomène accidentel étudié n'est de nature à déclencher un sinistre sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des conséquences, c'est-à-dire un impact en dehors des limites de la plateforme chimique.

J. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

J.1. PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences en mairie de Salaise-sur-Sanne aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Horaires
lundi 9 octobre 2023	9h à 12h
mardi 17 octobre 2023	14h30 à 17h30
jeudi 26 octobre 2023	9h à 12h
vendredi 3 novembre 2023	14h30 à 17h30
mercredi 8 novembre 2023	14h30 à 17h30

J.2. OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LES REGISTRES ET PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Au cours de l'enquête publique, 28 observations ont été remises au commissaire-enquêteur ou envoyées par voie électronique, toutes défavorables au projet. Elles sont synthétisées ci-dessous :

- Absence d'informations jugées confidentielles par l'entreprise ;
- Détournement de la réglementation ;
- Les produits brûlés sont en réalité des déchets ;
- Caractère cancérigène des produits brûlés ;

- Absence d'étude d'impact tenant compte notamment de l'ensemble des produits brûlés sur la plateforme chimique ;
- L'installation est en réalité un incinérateur et non une chaudière ;
- Les produits brûlés par la chaudière ont toujours été considérés comme des déchets et brûlés comme tels par Suez ;
- Effacement devant la précipitation du dossier et les arguments avancés par la société Novapex ;
- Demande de suspension de l'enquête publique, considérée comme une farce (courrier au préfet de l'Isère) ;
- C'est un incinérateur déguisé ;
- Absence d'information sur la dangerosité des cendres ;
- Défaut d'étude sérieuse démontrant l'absence d'incidence supplémentaire sur l'environnement et la santé ;
- Contournement de la réglementation en vigueur sur la combustion et le traitement des fumées et des déchets dangereux ;
- Nécessité d'installer des analyseurs de fumées en continu ; il est impensable de n'envisager qu'une seule analyse annuelle, compte tenu des caractéristiques des déchets brûlés.

6

1

du champ d'application de cette directive. Ainsi, selon cette disposition, la qualité de « sous-produit » et le statut de « déchet » s'excluent mutuellement (voir, en ce sens, arrêt du 14 octobre 2020, Sappi Austria Produktion et Wasserverband « Region Gratkorn-Gratwein », C 629/19, EU:C:2020:824, point 71). » (CJUE, 17 novembre 2022, Porr Bau, C-624/17).

Ainsi, pour échapper à la qualification de déchet et se voir qualifier de sous-produit, le résidu doit remplir l'ensemble des conditions de l'article L.541-4-2 du code de l'environnement.

I.2. EN L'ESPECE, il est nécessaire d'analyser si les critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement (relatifs à la qualification de sous-produit) sont ou non remplis s'agissant des résidus de production issus de l'activité de la société Novapex.

I.2.1. Sur la non-conformité du guide de référence à la réglementation en vigueur


Le rapport de présentation de NOVAPEX s'appuie en son point 5.2.3 (p.28) sur les critères du guide « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets » du Ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 pour qualifier leurs déchets de « sous-produits ».

L'ancienne version était ainsi rédigée :

« L'exploitant d'une installation qui souhaite utiliser un résidu de production (que celui-ci soit produit sur le site ou non) comme combustible peut déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910.B.1 ou 2910.B.2.b de la nomenclature ICPE en démontrant qu'il s'agit d'un sous-produit comme défini dans l'article L541-4-2 du code de l'environnement. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le résidu :

- a un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion,

(7)


(2)

- **ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants),**
- **est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant,**
- **a une composition constante dans le temps ;**
- **répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, obligations au titre du règlement REACH, etc.),**
- **n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible « classique » : pour cela, une caractérisation physicochimique du résidu et des gaz de combustion du résidu est utile. L'exploitant doit également prouver que les techniques de combustion et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée impact sanitaire et environnemental associé. »**

Ce dernier n'est pas conforme à la dernière version en vigueur.

En effet, une mise à jour a été réalisée à la date du 27 février 2022.

Cette dernière, intitulée « Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets » produite par la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) et le Ministère de la Transition Ecologique, demeure donc à ce jour la seule version de référence.

Par cette mise à jour, une modification importante a été opérée au sixième critère de qualification, étant désormais exigé que la substance ou l'objet « - n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine : pour cela, une caractérisation physico-chimique du résidu et des gaz de combustion du résidu sont nécessaires ».

8

3

Force est de constater que la mention « supérieures à un combustible « classique », sur laquelle nous reviendrons plus tard, a été supprimée.

1.2.2 Sur la prétendue affirmation selon laquelle le résidu « ... ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants) »

En premier lieu, au point 5.2.3.2, NOVAPEX entend démontrer que le résidu « ... ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants) voir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion ».

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit le « traitement » comme « toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ».

Le Tribunal administratif de Lille a récemment eu l'occasion de se prononcer sur la question de la distinction entre un « traitement supplémentaire » et une « pratique industrielle courante » :

« 4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la société Aliphos Rotterdam BV stocke sur le site de son installation dunkerquoise des résidus issus du processus de production de phosphate et notamment des " résidus CCP " et du dicalgypse. D'une part, selon le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2018, la filière d'utilisation du dicalgypse est en cours de constitution et son utilisation en tant que matière première par les fabricants d'engrais n'est pas certaine. Si la société requérante a, durant l'année 2019, vendu à un tel fabricant 500 tonnes de ce type de résidus, cette commande, postérieure à l'édition de l'amende attaquée, n'a été conclue qu'en vue de la réalisation d'essais et n'a pas été renouvelée. D'autre part, si les " résidus CCP " ont une composition proche de la roche phosphatée, il ne résulte

9

4

pas de l'instruction qu'ils pourraient être utilisés directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes et recevoir ainsi la qualification de sous-produit, la société requérante les ayant elle-même classés en tant que déchets dangereux dans son porter à connaissance du 11 décembre 2017. Dans ces conditions, tant le dicalgypse que les " résidus CCP " ne remplissent pas l'ensemble des conditions cumulatives fixées par l'article L. 541-4-2 précité du code de l'environnement pour être qualifiés de sous-produit et constituent, dès lors, des déchets dont l'écotoxicité est par ailleurs établie par les analyses scientifiques réalisées sur les prélèvements effectués le 25 mars 2019. » Tribunal administratif de Lille, 5e ch., 9 janvier 2023, n°1905111

Dans une autre décision, le tribunal administratif de Lille a également pu qualifier de traitement et non de pratiques industrielles courantes l'opération « consistant à extraire des produits polluants de matières valorisables » :

« Il ne résulte pas de l'instruction que cette opération consistant à extraire des produits polluants de matières valorisables ferait partie des pratiques industrielles courantes au sens des dispositions de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement précitées. En outre, si la société requérante se prévaut d'un arrêté du préfet de la Marne du 4 août 2022 autorisant l'exploitation d'un autre stock de dicalgypse, il ressort des termes mêmes de cet arrêté que ce lot n'était pas mélangé aux résidus CCP et pouvait être valorisé sans qu'il soit nécessaire de réaliser des opérations de tri. Dans ces conditions, l'ensemble des résidus de production entreposés au sein de l'installation de la société Aliphos Rotterdam BV ne peuvent être qualifiés de sous-produit au sens de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. Ils doivent, par conséquent, recevoir la qualification de déchet au sens des dispositions de l'article L. 541-1-1 du même code. Le moyen tiré de ce que le préfet aurait inexactement qualifié le dicalgypse et les résidus CCP entreposés sur le site anciennement exploité par la société Aliphos Rotterdam BV

10

5

doit, dès lors, être écarté. » (Tribunal administratif de Lille, 5e ch., 31 juillet 2023, n°2007960).

La Cour administrative d'appel de Marseille a considéré qu'une transformation préalable excluait la possible qualification de sous-produit :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les plastisols déclassés litigieux constituaient le résultat d'une processus de fabrication dont le détenteur initial, la société Sanglar, entendait se défaire ; que la réutilisation de ces matériaux dans la continuité du processus de production n'était pas certaine et ne pouvait intervenir sans transformation préalable ; que, par suite, les produits en cause constituaient des déchets au sens des dispositions précitées du code de l'environnement ; que la circonstance que la société SEOLANE entendait commercialiser ces plastisols déclassés n'avait pas pour effet de leur faire perdre leur qualité de déchets ; que, par suite, c'est à juste titre que le préfet de Vaucluse a estimé que les produits litigieux constituaient des déchets » (Cour administrative d'appel de Marseille, 7e ch., 29 mai 2012, 10MA01496).

De la même manière, la Cour de cassation a elle aussi considéré qu'un traitement de stabilisation constituait une transformation préalable incompatible avec la définition de sous-produit :

« qu'il retient également que ces boues, ayant subi deux traitements de stabilisation biologique, le premier par voie d'aérobic en présence d'oxygène et le second par voie d'anaérobic en absence d'oxygène, puis ayant été ensuite déshydratées et soumises à un ultime traitement de stabilisation de type chimique par l'ajout de chaux vive, ont fait l'objet d'une transformation préalable incompatible avec la définition de sous-produit » (Cour de cassation, Ch. commerciale, 26 juin 2012, n°11-10.770)

Plus récemment, la Cour administrative de Paris s'est aussi fondée sur la transformation préalable d'un résidu provenant de la combustion pour écarter la qualification de sous-produit :

« Au cas d'espèce, si la société requérante fait valoir que les mâchefers sont utilisés à des fins spécifiques, qu'il existe un marché certain, qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits, et qu'ils n'ont pas d'effets nocifs pour l'environnement ou la santé humaine, il résulte de l'instruction, comme il a déjà été dit au point 9, que les mâchefers qu'elle reçoit nécessitent une transformation préalable pour être réutilisés comme matériaux routiers, et que leur réutilisation n'intervient pas dans la continuité du processus de production ou d'utilisation initial. Dès lors, contrairement à ce que soutient la société requérante, les mâchefers ne peuvent être considérés comme des sous-produits dont elle ne souhaiterait pas se défaire, au sens des dispositions précitées de l'article 5 de la directive 2008/98/CE et de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement, éclairées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. » (Cour administrative d'appel de Paris, 1ère chambre, 22 octobre 2020, 19PA00741)

En l'espèce, pour soutenir que le mélange B est un sous-produit, NOVAPEX soutient que le fait de « réunir » - en d'autres termes mélanger/transformer – dans le but de fluidifier des effluents (mélange A et mélange B), constituerait une « pratique industrielle courante », et non un traitement.

Une telle affirmation ne manque pas de surprendre.

En effet, cette transformation ressemble davantage à un traitement supplémentaire qu'à une simple pratique industrielle courante.

Sans celui-ci, NOVAPEX affirme elle-même que sans cette « fluidification », le mélange B ne pourrait être utilisé dans la chaudière.

Par ailleurs, NOVAPEX affirme qu'« aucune réaction chimique [n'aurait] lieu à ce niveau .

Ce qui ne peut être vérifié. Seule une analyse laboratoire pratique sur deux échantillons (avant et après le mélange)

19

démontrant la différence dans la composition physico-chimique pourrait permettre de s'en assurer.

Si la composition se trouve de facto modifiée lors du mélange des effluents, il pourrait alors être considéré qu'il s'agit d'un traitement supplémentaire.

Ainsi, il ressort de ces développements que l'exacte qualification de cette pratique est celle d'un traitement s'apparentant à la transformation préalable du résidu et non d'une pratique industrielle courante.

Par ailleurs, NOVAPEX s'appuie sur l'annexe 1 au décret du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets pour affirmer que « *l'opération de mélange ne constitue pas un traitement de déchets* ».

Or, ce décret du 10 mai 2012 a été adopté par le Parlement et le Gouvernement wallon.

De telles dispositions - inapplicables aux faits de l'espèce - ne peuvent donc sérieusement servir de fondement juridique pour affirmer que le mélange en cause ne constituerait pas un traitement.

En toute hypothèse, cette référence réglementaire concerne non pas directement le traitement des déchets mais la « *valorisation* » ou l'« *élimination* » de certaines opérations de traitement, ce qui la rend d'autant plus inexacte.

Il ressort de ce qui précède que l'affirmation selon laquelle « *l'opération de mélange ne constitue pas un traitement de déchets* » peut purement et simplement être écartée, celle-ci n'ayant aucune valeur au regard du droit applicable.

1.2.3. Sur la prétendue affirmation selon laquelle le résidu « est produit en faisant partie intégrante d'une processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant »

13

Sur ce point, il est difficile de se prononcer dans la mesure où les informations relatives à ce critère sont insuffisantes au sein des différents documents composant le dossier d'enquête publique.

1.2.4 Sur la prétendue affirmation selon laquelle le résidu « ... a une composition constante dans le temps »

Au point 5.2.3.4 de son rapport de présentation, le pétitionnaire entend démontrer que le résidu aurait « [...] *une composition constante dans le temps* ».

En ce qui concerne le mélange B, trois graphiques indiquent une relative stabilité de la composition :

- Mesurée en carbone, hydrogène et oxygène du mélange B (figure 19)
- Du PCS mesuré du mélange B
- En soufre du mélange N (p.30-31).

Néanmoins, la mesure de la concentration en métaux du mélange B – tableau 8 - n'est pas associé à un graphique montrant l'évolution chronologique dans la démonstration du pétitionnaire, dès lors que seul un tableau de teneurs des concentrations en métaux dans le mélange B est produit.

Ces données ne permettent donc aucunement d'apprécier la stabilité des concentrations en métaux.

De même, l'évolution de la teneur en métaux du flux d'aliphatiques – tableau 9 – n'est pas non plus associé à un graphique mais à un tableau de teneurs.

Les analyses produites par NOVAPEX sont incomplètes. Cette justification n'est pas suffisante pour démontrer la stabilité du flux.

1.2.5 Sur la prétendue affirmation selon laquelle le résidu « ... répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, obligations au titre du règlement REACH, etc.) »

14

9

Au point 5.2.3.5 de son rapport de présentation, NOVAPEX entend démontrer que le résidu « ... répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, obligations au titre du règlement REACH, etc.) ».

Dans ce cadre, NOVAPEX a produit des Fiches de données de sécurité (FDS) pour chacun des combustibles.

Or, d'une part, la comparaison établie avec les caractéristiques du fioul classique n'est pas suffisante pour démontrer le non-impact supplémentaire de la combustion du mélange B.

D'autre part, un guide Ineris (Guide INERIS - DRC - 18 - 173979-03331-D - Juin 2021 - Sortie du statut de déchet pour un usage combustible - Guide méthodologique pour la démonstration de l'incidence globale sur l'environnement et la santé humaine) est cité mais uniquement pour reprendre une phrase sur l'efficacité des procédés de combustion sur les CMR.

Ces seuls éléments sont insuffisants à démontrer le respect de cette cinquième condition.

1.2.6 Sur la prétendue affirmation selon laquelle « n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible classique »

Pour rappel, le texte de référence cité par NOVAPEX n'est plus celui en vigueur.

Une modification restrictive a été opérée dans la nouvelle version. En effet, une analyse comparative entre les deux textes met en lumière une différence importante.

Le sixième point des critères de qualification d'un « sous-produit » de l'ancienne version (25 avril 2017) est rédigé de la sorte :

« [...] n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible classique »

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

* AURA Envi
07, rue du Creux
63000 Clermont
aura-environnement
06 40 29
<http://www.aura-envi.com>

15

10

Or la nouvelle version ne mentionne pas la réserve suivante « supérieure à un combustible classique », ce qui veut dire que l'autorisation ne pourra être accordée si l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le résidu n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine, sans qu'il n'y ait besoin de comparer les incidences globales à un combustible « classique ».

Dans sa démonstration, NOVAPEX admet elle-même que « *Les combustibles brûlés par la chaudière Starval, comme le mélange B, présentent en eux-mêmes des dangers pour la santé humaine [...]* ».

Cette affirmation confirme ainsi que le sixième critère de qualification n'est pas rempli.

Il ressort de l'ensemble de ces observations que la démonstration de NOVAPEX ne permet pas de considérer que les résidus de production issus de son activité correspondent aux conditions de qualification d'un sous-produit.

Il est par ailleurs pour le moins surprenant que ces résidus de production issus de l'activité de NOVAPEX soient aujourd'hui considérés par l'administration comme des sous-produits, alors qu'ils avaient jusqu'alors toujours été qualifiés de déchets, dont le traitement était géré par la société SUEZ RR IWS Chemicals France.

Le projet ne peut être autorisé en application des règles précitées.

II. Sur les autres insuffisances entachant les documents soumis à l'enquête

En droit, on rappellera que l'omission ou l'insuffisance d'un dossier soumis à enquête publique est susceptible de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité d'une décision administrative lorsqu'elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population, ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (CE, 23 déc. 2011, Danthony n° 335033).

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

16

11

En l'espèce, plusieurs insuffisances sont de nature à entacher d'illégalité la procédure d'enquête publique.

En premier lieu, plusieurs éléments devant constituer réglementairement le dossier de demande d'autorisation environnementale ne sont pas disponibles.

Ainsi, d'une part, les titres de propriété des parcelles concernées par le projet ne sont pas produits.

D'autre part, il est également constant qu'aucune information suffisante relative aux garanties financières n'est apportée par le pétitionnaire.

Enfin, les plans de situation et du projet ne sont pas davantage versés au dossier, empêchant là encore le public de disposer d'informations suffisantes pour pouvoir apprécier l'impact du projet sur son environnement.

En second lieu, il existe une contradiction à la page 52 du document intitulé « Présentation – situation administrative ».

En effet, il y est indiqué que le projet n'a pas été soumis à étude d'impact dans la mesure où le projet ne constituerait pas une modification substantielle au titre des seuils et critères fixés à l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.

Or, et de manière parfaitement contradictoire, il est ensuite indiqué que « *Compte-tenu de la nature des modifications, elles sont considérées comme substantielles et une procédure d'autorisation [environnementale] est nécessaire* ».

En troisième lieu, le fichier de présentation ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 compte tenu d'un problème de mise en page.

En effet, et ainsi que cela ressort de la vue ci-dessous reproduite, les éléments compris dans le tableau ne sont pas lisibles :

17

Tableau 17 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Tableau 17 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Orientation du SDAGE		Compatibilité du projet
0	S'adapter aux effets du changement climatique	Non applicable au projet (enjeu de politique pu
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	La chaudière sera connectée au réseau de plateforme chaufage de Roussillon et alimenté de la plateforme dans le cadre de la mutualisa
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Du fait de la faible quantité d'effluents aqua (condensats et eaux pluviales), le projet aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Non applicable au projet (enjeu de politique pu
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Non applicable au projet (enjeu de politique pu
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5B	Lutter contre l'eutrophication des milieux aquatiques	Le projet ne générera aucune autre eau d contenant des traces de produits de traitement
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques agricoles	Non applicable au projet (pas d'utilisation de p
5E	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Le projet ne générera aucune autre eau d contenant des traces de produits de traitement
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	

44 / 58

(1_Fichier décrivant le projet - REH2021N00722-RAM-RP-00003 R2, p.44)

Une telle erreur nuit de nouveau à la bonne information du public.

En quatrième lieu, l'étude d'incidence est elle aussi insuffisante quant aux niveaux de polluants pris en compte.

Il ressort en effet de l'étude d'incidence soumis à enquête publique qu'il n'y a pas de mesure en continu des polluants (en dehors du SO2, qui lui est surveillé de manière journalière).

Le paramètres NOx, CO, NH3 et COVT sont quant à eux surveillés une fois par an seulement.

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

18

13

Partant, le pétitionnaire ne dispose pas de suffisamment de données pour rendre compte à la DREAL en continu des émissions de polluants dans l'atmosphère.

Pourtant, l'arrêté du 3 août 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumis à la rubrique 2910 impose que :

« III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. »

L'insuffisance est patente.

En cinquième lieu, l'analyse de l'impact sanitaire du projet est également insuffisante.

Les conditions de réalisation des essais de combustion sur le mélange B ne sont pas mentionnées. Il n'y a pas de mesure de COVT ni d'autres substances susceptibles d'être liées à la combustion du mélange B.

De plus, l'absence de COVT est basée uniquement sur les données du constructeur, ce qui paraît une justification insuffisante (p.77).

Le paragraphe qui porte les impacts résiduels sur l'air (4.9.5.) manque lui aussi de précisions et de pertinence ; en effet, le champ des entreprises prises en compte pour la comparaison n'est pas précisé.

De même, aucune précision n'est apportée quant aux risques associés à la combustion du « mélange B ».

En sixième lieu, l'étude est également insuffisante en ce qui concerne l'analyse des effets du projet sur le climat.

Il y est en effet indiqué que :

19

« La nouvelle chaudière NOVAPEX rejettera environ 30 ktonnes de CO2 par an. Cependant, elle s'inscrit dans la démarche de décarbonisation de la plateforme chimique de Roussillon. En effet, le projet DECARB'RON a pour objectif l'arrêt progressif des chaudières fonctionnant au charbon afin d'atteindre, pour un niveau d'émissions inférieures à 0,07 tonnes de CO2 par tonne de vapeur à l'échelle de la plateforme. Dans ce cadre, la valorisation de toutes les énergies fatales de la plateforme, et notamment les résidus de production des ateliers cumène et phénol au niveau de la nouvelle chaudière, participe à la baisse des émissions de GES de la plateforme » (Etude d'incidence environnementale, p.80).

Partant, et alors même que le projet en litige devrait contribuer à rejeter environ 30ktonnes de CO2 par an supplémentaires au droit du site, absolument aucune mesure n'est proposée pour éviter, réduire ou même compenser ce surplus d'émissions contribuant à l'aggravation du changement climatique.

Par ailleurs, il convient également d'indiquer que la mise en exploitation de cette installation (permettant le traitement des résidus de production issus de l'activité de NOVAPEX) induira nécessairement un manque à gagner énergétique dans la mesure où ces résidus de production - alors considérés par l'administration comme des déchets - étaient jusqu'à présent traités par la société SUEZ RR IWS Chemicals France, dont les installations de traitement de déchets situés sur le site de Roussillon continueront à fonctionner selon une optimisation bien moindre.

Or, un tel manque à gagner énergétique n'a pas davantage été pris en compte par le pétitionnaire, qui n'a analysé que l'augmentation de la consommation de certaines unités à l'échelle de la plateforme :

Incidence sur les consommations d'énergie /Utilités

L'exploitation de la chaudière impliquera une augmentation de la consommation de certaines utilités, gérées à l'échelle de la plateforme par OSIRIS. Les utilités concernées et

90

augmentations de quantité associées sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 33 : Impact du projet sur les utilités de la plateforme de Roussillon

Utilités	Utilisation actuelle (plateforme)	Utilisation projetée pour le projet	Augmentation
Eau	128 830 m ³ /j	12 m ³ /j	0,01%
Air instrument	non connue	250 Nm ³ /h	
Electricité	174 185 MWh	1 520 MWh	0,8 %

Les éléments pris en compte par le pétitionnaire sont donc insuffisants pour lui permettre de conclure à un impact « négligeable » du projet sur les consommations d'énergie.

Dirimante, une telle insuffisance est d'autant plus de nature à affecter d'illégalité la procédure conduite.

En septième lieu, l'étude de dangers manque également de précisions, de nature à entacher l'enquête publique d'illégalité.

D'une part, NOVAPEX s'appuie sur le fait que « *Le site n'a jamais été impacté par l'une de ces catastrophes naturelles* » (4.1.2) pour écarter les potentiels dangers associés à ce risque.

Une telle justification paraît particulièrement insuffisante.

En ce qui concerne le risque inondation, la délimitation du site d'implantation est peu précise sur la cartographie relative au risque inondation, ce qui nuit à la validité de l'analyse de la cartographie. (4.1.2.1).

La connaissance de la délimitation du futur site d'implantation aurait été d'autant plus souhaitable pour apprécier les risques liés au passage de canalisations de matières dangereuses (carte p.26, point 4.1.3.2).

Enfin, l'étude d'incidence environnementale est encore insuffisante en ce que le pétitionnaire ne se réfère à aucun des

21

16

BREF (Best available techniques REference documents) disponibles.

Pour tenter de démontrer que l'objectif de réduction des émissions atmosphériques ne serait pas contrecarré par son projet, NOVAPEX affirme que la chaudière Starval ne serait pas concernée par les BREF LCP (Grandes installations de combustion), car non soumise à la rubrique ICPE 3110.

L'installation ne serait pas davantage concernée par le BREF incinération des déchets (WI), dans la mesure où elle s'apparenterait à « une installation de combustion avec des flux de combustibles qui sont des sous-produits ».

Donc, à en croire les affirmations du pétitionnaire, STARVAL ne relèverait d'aucun BREF et serait une installation sui generis.

Cela conforte la thèse de l'incompatibilité du projet avec la réglementation européenne.

Et, surtout, cette incapacité à se référer à quelques BREF que ce soit témoigne en réalité de l'absence totale de justification du recours aux meilleures techniques disponibles.

Une telle affirmation ne pourrait être envisagée que si les flux de combustibles étaient des sous-produits, ce qui n'est pas le cas, ainsi que cela a été démontré ci-avant.

Il appert donc que NOVAPEX a cherché à s'extraire du champ d'application de cet objectif, en raison de son incapacité à le respecter puisque le projet Starval aurait pour conséquence inévitable de générer des émissions supplémentaires.

Il ressort de ce qui précède que le dossier d'enquête publique est entaché d'insuffisance.

En conséquence, et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, il apparaît particulièrement fondé à vous demander de bien vouloir délivrer un avis défavorable sur le projet de création d'une nouvelle chaudière sur la plateforme chimique de Roussillon.

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

17

22

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, et restant naturellement à votre entière disposition pour évoquer avec vous ces différents points.

Marc-Claude de PORTEBANE

- Président d'AURA Environnement**
- Porte-parole du Collectif COPAB (Collectif du Bol d'Air Pur) en Haute-Savoie, Savoie et Isère**
- Fondateur et porte-parole de La Ligue de combat contre les cruautés envers les animaux (Plus de 45 000 Like sur Facebook)**
<https://www.facebook.com/liguedecombatcontrelescruauteenverslesanimaux/>
- Membre reconnu de la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) à Loon-Plage vers Dunkerque**
- Membre de l'espace collaboratif Plateforme d'échanges - Plan régional de prévention et de gestion des déchets - à la Région Bretagne**
- Membre titulaire associé à la CSS en préfecture de l'Isère de la décharge LELY Environnement à Saint-Quentin-sur-Isère**
- Membre de Greenpeace**



Objet : Observations écrites à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de création d'une nouvelle chaudière sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne du 09/10/2022 eu 08/11/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez, ci-après, les observations que suscite le projet de création d'une nouvelle chaudière identifiée sous le nom de « STARVAL » sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, faisant l'objet de la présente enquête publique.

Nous souhaiterions que nos observations ou interrogations portant sur les différentes pièces du dossier d'enquête publique soient prises en considération lors de la rédaction de votre futur rapport.

Un complément détaillé à ces dernières vous est également fourni dans le tableau ci-joint..

Résumé de nos observations

Nous considérons l'ensemble de ce dossier d'enquête publique insuffisant car ce dernier comporte de nombreuses erreurs.

En résumé, celles-ci consistent en :

- des erreurs de forme,
- des erreurs de qualification,
- des erreurs de régime juridique voire de textes juridiques.

Cet ensemble nuit à la bonne information du public ne lui permettant pas d'apprécier pleinement le futur projet ainsi que ses impacts environnementaux et sanitaires.

Et plus précisément, nous considérons que les justifications apportées pour qualifier de résidu de distillation de déchet en sous-produit ne sont pas recevables d'un point de vue scientifique comme sécuritaire. En effet, le statut de déchet permet de se prémunir contre d'éventuels impacts environnementaux et sanitaires. Ici, il est évincé de prime abord et sans apporter aucune garantie en ce sens.

Pour étayer le résumé précédent, voici nos observations principales sur l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique ici fourni.

1. Sur le document présentation – situation administrative

a) Erreur de forme nuisant à l'information du public

Le fichier de présentation ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 compte tenu d'un problème de mise en page (p.44). Seule la moitié du tableau de l'analyse afférente est versée au dossier.

D'autres exemples de telles erreurs vous sont fournis dans le tableau joint à la présente note.

De telles erreurs nuisent à la bonne information du public !

b) Contradiction sur le régime juridique du dossier

Il existe une contradiction de la page 50 à 52. On ne saurait dire si le présent projet constitue ou non une modification substantielle par rapport à l'installation initiale.

En effet, il y est indiqué, tout d'abord, que le projet n'a pas été soumis à étude d'impact dans la mesure où le projet ne constituerait pas une modification substantielle au titre des seuils et critères fixés à l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.

Or, et de manière parfaitement contradictoire, il est ensuite indiqué que « *Compte-tenu de la nature des modifications, elles sont considérées comme substantielles et une procédure d'autorisation [environnementale] est nécessaire* ».

Il serait judicieux que le porteur de projet sache en quoi consiste ce dernier d'un point de vue réglementaire. En effet, de la qualification juridique découle des compositions de dossier différentes. Ainsi, dans ce cas, nous avons peu de garanties que le dossier soit complet si le pétitionnaire ne sait pas quoi consiste son projet d'un point de vue réglementaire.

Comment pouvons-nous être sûrs que le présent dossier d'enquête publique soit complet ? Une fois de plus, la bonne information du public est bafouée.

c) Erreur sur la qualification de « sous-produit »

Dans le cadre de la réalisation du projet STARVAL, la société pétitionnaire (ci-après « NOVAPEX ») soutient qu'il consisterait en la valorisation des flux de « sous-produits » issus de son activité de production.

Nous considérons que plusieurs critères de qualification de « sous-produit » de l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement ne sont pas remplis, **les résidus destinés à la combustion devant à notre sens être qualifiés de déchets.**

Nos commentaires concernent à la fois **un manque de qualification juridique et erreurs de références réglementaires** ainsi que **l'insuffisance des démonstrations d'un point de vue scientifique.**

i. Un manque de qualification juridique et erreurs de références réglementaires

Les résidus de distillation visées par un déclassement en sous-produit sont à la lecture du dossier composés de deux flux : le mélange B et les flux aliphatiques.

La composition de ces flux mentionnés dans le dossier montre la complexité et la dangerosité des composants.

Et pourtant, à aucun moment, nous ne trouvons, à l'heure actuelle, dans le présent dossier la **qualification de ces flux qui semblent constituer un déchet dangereux.** **Il convient de rappeler que ces derniers relèvent d'un régime juridique**

3

spécifique contenant des garanties quant l'impact de son traitement sur l'environnement ainsi que la santé et sur sa traçabilité.

Nous aurions en effet préféré que cette qualification de déchets dangereux soit utilisée pour introduire le chapitre d'après concernant leur qualification en sous-produit démontrée dans un chapitre intitulé « *nature des combustibles* ».

Nous regrettons, de plus, que le cadre juridique dans lequel s'inscrit **la qualification de sous-produit** ne soit pas clairement explicitée dans le présent dossier.

En effet, la démonstration ne s'appuie pas sur l'article L.541-4-2 du Code de l'environnement mais sur le contenu **d'une note d'explication du ministère de l'environnement obsolète**, comme nos propos ci-dessous l'illustrent.

Le rapport de présentation de NOVAPEX s'appuie en son point 5.2.3 (p.28) sur les critères du guide « *Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets* » du Ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 pour qualifier leurs déchets de « *sous-produits* ».

Cette référence était la première version d'une note d'explication référencée (voir note de bas de page¹ : elle n'est donc pas à jour.

Cela concerne notamment un des critères mentionnés et plus particulièrement la phrase : « *incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible « classique »* ».

Cette notion de « supérieures à un combustible classique » n'existe plus !

ii. Insuffisance des démonstrations d'un point de vue scientifique

a. Traitement versus pratique industrielle courante

NOVAPEX avance le propos surprenant selon lequel le résidu « ... *ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes.* »

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit le « *traitement* » comme « *toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination* ».

En fait, pour soutenir que le mélange B est un sous-produit, NOVAPEX s'appuie sur le fait que « *réunir* » - *en d'autres termes mélanger/transformer – dans le but de fluidifier des effluents (mélange A et mélange B), constituerait une « pratique industrielle courante* », et non un traitement.

Une telle affirmation ne manque pas de surprendre !

En effet, cette transformation ressemble davantage à un traitement supplémentaire qu'à une simple pratique industrielle courante !

¹ Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, version du 27 avril 2022, Ministère de la Transition écologique/ DGPR

4

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

20

De plus, NOVAPEX ne trouvant pas son bonheur dans la législation française, s'appuie sur l'annexe 1 au décret du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets pour affirmer que « l'opération de mélange ne constitue pas un traitement de déchets ». **Or, ce décret du 10 mai 2012 a été adopté par le Parlement et le Gouvernement wallon.**

Cette référence réglementaire ne peut donc être sérieusement invoquée sur le sol français régi par le droit français !

b. Démonstration incomplète quant à la composition constante dans le temps des résidus

Au point 5.2.3.4 de son rapport de présentation, le pétitionnaire entend démontrer que le résidu aurait « [...] une composition constante dans le temps ».

Alors que pour plusieurs paramètres (PCS, Soufre,) des graphes montrent leur évolution dans le temps, les métaux ne font l'objet que d'un tableau ne mentionnant que des valeurs < 25 ou < 100 mg/l, sans échelle de temps (tableaux 8 et 9). Ces tableaux ne sont pas, à notre sens, suffisants pour asseoir la justification de stabilité dans le temps. Par ailleurs, on peut s'étonner du fait qu'il n'y ait pas eu d'autres substances et paramètres regardés pour démontrer cette stabilité, compte-tenu de la complexité et de la dangerosité afférents aux deux flux de la future chaudière (tableaux 5 et 6 page 27 et fiches'FDS en annexe du document).

En conséquence, nous considérons que les données versées au présent dossier ne permettent en aucun cas d'apprécier la stabilité des concentrations en métaux d'une part et d'autre part, la stabilité des deux flux en tant que tels !

c. Sur la prétendue affirmation selon laquelle « n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible classique »

Pour rappel, le texte de référence cité par NOVAPEX n'est plus celui en vigueur et le libellé en est erroné ! (voir p.3 de la présente note). En effet, pour rappel, ce dernier sous-entend qu'il faut réaliser une comparaison avec un combustible classique. **Cette version n'est plus en vigueur.**

Or, les principaux arguments se réfèrent uniquement à une comparaison « bibliographique » avec un combustible classique ! Aucune étude avec essais n'a été réalisée !

De ce fait, l'analyse des incidences globales négatives pour l'environnement et la santé sur ce fondement ne peut être valable aux vues de la composition et des caractéristiques de dangers afférentes aux substances contenues dans les flux utilisés par la future chaudière.

Dans sa démonstration, NOVAPEX admet elle-même que « *Les combustibles brûlés par la chaudière Starval, comme le mélange B, présentent en eux-mêmes des dangers pour la santé humaine [...] ».*

5

En conclusion des points précédents, il ressort que la démonstration de Novapex ne permet pas de considérer que les résidus de production issus de son activité correspondent aux conditions de qualification d'un sous-produit. Ce sont des déchets et, par conséquent, le projet objet de la présente enquête publique n'est pas conforme à la législation lui étant applicable.

2. Sur l'étude d'incidences environnementales

a) Non prise en compte de l'ensemble des polluants potentiels

L'absence de COVT est basée uniquement sur les données du constructeur, ce qui paraît une justification insuffisante (p.77).

b) Incompréhensions quant à l'impact du projet sur l'air

Nous nous interrogeons sur les sources pour mener les analyses répertoriées dans les tableaux et graphiques du point 4.9.5.

Par ailleurs, la conception d'impact résiduel positif nous surprend. En effet, l'impact résiduel intervient après la mise en place de mesures ERC.

S'il subsiste un impact après la mise en œuvre de ces dernières, cela n'est pas positif et confirme que la future chaudière constituera malgré tout un poste supplémentaire d'émissions atmosphériques de polluants !

c) Insuffisance de l'analyse de l'incidence sur la santé humaine

L'approche retenue dans cette étude d'incidence au sein du Chapitre 4.1.4 - Incidence sur la santé humaine, privilégie une approche ciblée uniquement sur une installation de *combustion* « utilisant des combustibles classiques ».

Premièrement, le chapitre se réfère à **une ERS de 2010 pour les rejets dans l'air !**
Deuxièmement, les paramètres pris en compte **ne reflètent absolument pas les problématiques potentielles liées à l'utilisation du mélange B et des flux aliphatiques comme combustibles.**

d) Insuffisance sur l'analyse des effets du projet sur le climat

Le projet en litige devrait contribuer à rejeter environ 30k tonnes de CO2 par an supplémentaires au droit du site, **absolument aucune mesure n'est proposée pour éviter, réduire ou même compenser ce surplus d'émissions contribuant à l'aggravation du changement climatique !**

3. Sur l'étude de dangers

L'étude de dangers manque également de précisions, de nature à entacher l'enquête publique d'illégalité !

D'une part, NOVAPEX s'appuie sur le fait que « *Le site n'a jamais été impacté par l'une de ces catastrophes naturelles* » (4.1.2) pour écarter les potentiels dangers associés à ce risque.

Une telle justification paraît particulièrement insuffisante !



En ce qui concerne le risque inondation, la délimitation du site d'implantation est peu précise sur la cartographie relative au risque inondation, ce qui nuit à la validité de l'analyse de la cartographie. (4.1.2.1).

La connaissance de la délimitation du futur site d'implantation aurait été d'autant plus souhaitable pour apprécier les risques liés au passage de canalisations de matières dangereuses (carte p.26, point 4.1.3.2).

Cela témoigne de peu de sérieux dans la prise en compte de l'environnement de la future chaudière !

Conclusions de nos observations

Pour rappel, les développements précédents sont le résumé des points importants sur lesquels nous tenions à vous faire part de notre ressenti quant à la qualité de ce dossier d'enquête publique et du projet en lui-même. Pour plus d'informations et de précisions, nous vous communiquons également un tableau répertoriant l'ensemble de nos remarques selon les différentes pièces contenues dans le présent dossier.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, et restant naturellement à votre entière disposition pour évoquer avec vous ces différents points.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc-Claude de PORTEBANE

Président d'AURA Environnement

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

1

[Signature]

1

Document concerné	Thèmes	n° §	n° Page	Commentaires & Questions
Présentation - Situation administrative	Commentaires Techniques	5.2	21	Le numéro de page mentionné est celui qui est inclus en bas de page des documents (numérotation différente de celle des pages des documents sous forme pdf) Après la figure 8, il est indiqué que "la conception de la nouvelle chaudière prendra en compte les meilleures techniques disponibles". Pages 45 et 46, il est mentionné que cette chaudière ne relève ni du BREF sur les grandes installations de combustion ni du BREF incinération : en conséquence, les MTD prescrites dans ces BREF ne sont donc pas applicables. Pourrait-on préciser page 21 à quelles MTD se réfère la phrase ?
Présentation - Situation administrative	Manque de qualification juridique	5.2.2	26	Nature du combustible - Le dossier est établi pour (page 7) "une installation de brûlage de résidus de distillation des ateliers de production de curène et phéno" /...auparavant incinérés chez XXXX". Aucune précision sur le statut actuel de ce résidu n'est indiquée. Notre question : quel est le statut actuel de ce résidu au titre de la réglementation déchet (classification, propriétés de dangers, code déchets,...) et son régime juridique vis-à-vis de l'impact sanitaire et environnemental.
Présentation - Situation administrative	Manque de qualification juridique	5.2.3	28	Statut du combustible. Ce point se réfère comme base juridique à une note de l'administration, dont la référence est erronée et avec des erreurs de retranscription de texte. Nous souhaitons que le cadre juridique dans lequel s'inscrit la qualification de sous-produit soit clairement explicité dans le dossier (article L. 541-4-2 du code de l'environnement; article 5 de la directive 2008/08 sur les déchets,...), afin de nous assurer du respect de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Comme indiqué précédemment, la référence juridique "du guide/note" citée dans ce document est erronée ainsi qu'une partie de la reproduction du texte, ce qui porte à confusion. Le document cité correspond en fait au "Point 7.4 de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets - MTE/DGPP - Version du 27 avril 2022" (Installation de combustion et d'incinération - résidus n'ayant pas le statut de déchet par remplissant les conditions du sous-produit). A la sixième puce, qui précise que "le résidu n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine, la phrase "supérieures à un combustible "classique"" n'existe pas dans la version actuelle de la note du 27 avril 2022 (ni dans sa version précédente du 20 décembre 2020). Cette erreur de transcription disqualifie le reste du raisonnement qui s'ensuit au sein du point 5.2.3, et plus généralement dans l'ensemble des documents.
Présentation - Situation administrative	Erreur de qualification juridique	5.2.3	28	
Présentation - Situation administrative	Justification du critère non recevable pour une justification de sous-produit	5.2.3.2	28 & 29	Nous sommes en désaccord avec l'affirmation que le mélange/fluidification est une pratique industrielle courante et non un traitement. Les arguments expliquant les raisons de cette opération de mélange soulignent l'importance de ce traitement de fluidification, ce qui démontre que cette opération correspond plus à un traitement supplémentaire qu'à une opération industrielle courante. Par ailleurs, le dossier mentionne que les opérations de mélange n'induisent aucune réaction chimique. Des essais ont-ils été réalisés pour vérifier cette affirmation ?

* AURA Environnement
 07, rue du Creux de l'Enfer
 63000 Clermont-Ferrand
 aura-environnement@protonmail.com
 06 40 29 68 72
 http://www.aura-environnement.com

* AURA Environnement
 07, rue du Creux de l'Enfer
 63000 Clermont-Ferrand
 aura-environnement@protonmail.com
 06 40 29 68 72
 http://www.aura-environnement.com

24

Le numéro de page mentionné est celui qui est inclus en bas de page des documents (numérotation différente de celle des pages des documents sous forme pdf)

Présentation - Situation administrative	Erreur de qualification juridique	5.2.3.2	29	<p>Une des justifications apportées sur le fait que l'opération de mélange est une pratique industrielle courante cite un décret du 10 mai 2012 transposant la directive déchets n°2008/98, notamment ses annexes I&2. Sauf erreur de notre part, ce texte n'existe pas en droit français, mais par contre est cité dans la réglementation de la Wallonie. En sus, les codes "R" et "D" sont des codes administratifs utilisés pour qualifier si l'opération effectuée relève de la valorisation ou de l'élimination. Ces annexes ne constituent en aucun cas une liste d'opération de traitement de déchets de référence. En conclusion, ces dispositions sont inapplicables au projet et ne peuvent donc servir de fond juridique pour affirmer que le mélange en cause ne constituerait pas un traitement sur le sol français.</p>
Présentation - Situation administrative	Justification du critère non recevable pour une justification de sous-produit	5.2.3.4	30 à 35	<p>Concerne la justification que le résidu a une composition constante dans le temps. Nos commentaires concernent à la fois le mélange B et le flux aliphatique. Alors que pour plusieurs paramètres (PCS, Soufre,...) des graphes montrent leur évolution dans le temps, les métaux ne font l'objet que d'un tableau de valeurs < 25mg/l ou < 100 mg/l, sans échelle de temps (tableaux 8 et 9). Ces tableaux ne sont pas à notre sens suffisants pour asseoir la justification de stabilité dans le temps. Par ailleurs, on peut s'étonner du fait qu'il n'y ait pas eu d'autres substances et paramètres regardés pour démontrer cette stabilité, compte-tenu de la complexité et de la dangerosité afférents aux deux flux de la future chaudière (tableaux 5 et 6 page 27 et fiches FDS en annexe du document).</p>
Présentation - Situation administrative	Commentaires Techniques	5.2.3.4	35	<p>Concerne la surveillance de la stabilité des flux pendant l'exploitation. Là également, il s'agit d'une approche (trois paramètres uniquement) ciblée sur l'utilisation de combustibles "classiques" sans prise en compte de la complexité et de la dangerosité afférents aux deux flux qui seront utilisés comme combustibles. Par ailleurs, pour les métaux, quels seront les métaux à analyser (somme des métaux, lesquels ?). Une comparaison "bibliographique" avec des caractéristiques de floc classique n'est pas suffisante pour démontrer le non impact supplémentaire de la combustion du mélange B et des flux aliphatiques.</p>
Présentation - Situation administrative	Justification du critère non recevable pour une justification de sous-produit	5.2.3.6	36 à 38	<p>En effet, aucun essai ne vient étayer la démonstration de la non incidence supplémentaire. Quels sont les arguments qui ont conduit à ne pas réaliser une étude scientifiquement recevable prenant en compte les deux flux (mélange B et flux aliphatiques) permettant de justifier le respect de ce critère pour qualifier un déchet comme un sous-produit ? De ce fait, l'analyse des incidences globales négatives pour l'environnement et la santé sur le seul contenu de ce qui est présenté ne peut être valable au vu de la composition et des caractéristiques de dangers afférentes aux résidus industriels qui seront utilisés dans la future chaudière.</p>
Présentation - Situation administrative	Justification du critère non recevable pour une justification de sous-produit	5.2.3.6	37	<p>Le dernier paragraphe de la page 37 cite, pour démontrer l'absence de CMR dans les rejets, une phrase extraite du guide INERIS de juin 2021 sur "la sortie de statut de déchets pour un usage combustible - Guide méthodologique pour la démonstration de l'incidence globale sur l'environnement et la santé humaine". A noter que la démarche présentée dans ce guide n'a pas été utilisée dans le présent dossier (réalisation d'essais notamment) alors que l'on en cite une phrase, introduite dans un contexte général sans référence à un combustible donné. Compte-tenu de la nature très complexe des résidus utilisés comme combustibles, des essais ont-ils cependant été réalisés sur les CMR pour vérifier l'assertion du guide ? Ce commentaire est en lien avec le point précédent (aucun essai).</p>

* AURA Environnement
 07, rue du Creux de l'Enfer
 63000 Clermont-Ferrand
 aura-environnement@protonmail.com
 06 40 29 68 72
 http://www.aura-environnement.com

* AURA Environnement
 07, rue du Creux de l'Enfer
 63000 Clermont-Ferrand
 aura-environnement@protonmail.com
 06 40 29 68 72
 http://www.aura-environnement.com

3
45

Le numéro de page mentionné est celui qui est inclus en bas de page des documents (numérotation différente de celle des pages des documents sous forme pdf)

Présentation - Situation administrative	Commentaires Techniques	5.2.3.6	38	"En ce qui concerne les émissions de polluants, la chaudière Starval respectera les VLE les plus contraignantes entre les VLE applicables aux installations de combustion et d'incinération (en particulier l'AM du 12/01/2021). Cette exigence fait partie du cahier des charges du chaudiériste"
Présentation - Situation administrative	Commentaires Techniques	5.2.4	38 et 39	L'AM du 12/01/2021 réglemente : CO, COVT, HCl, NOx, NH3, SO2, HF, poussières, métaux, Hg, dioxines, PCB dioxlike, ... dans le document, il n'est fait mention que de métaux, SOx, NOx, poussières.
Présentation - Situation administrative	Compatibilité du projet aux documents de programmation	6	44	La gestion des phases transitoires, à l'origine potentielles d'émissions en cheminée, n'est pas mentionnée notamment les conditions d'injections dans la chaudière (T, O2, ...). Comment s'assurer du non impact sanitaire de l'installation dans ces phases ?
Présentation - Situation administrative	Régime Juridique	8	51 et 52	Problème de mise en page ne permettant pas d'apprécier correctement la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Cela nuit à la bonne information du public, qui ne consultera que ces documents synthétiques.
Fiche décrivant le projet	Justification du projet non recevable	2	58	Il est indiqué premièrement que le projet n'a pas été soumis à étude d'impact car il ne constituait pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46-1 du Code de l'environnement. Hors, il est indiqué juste après que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles et qu'une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire. Il serait bon que le pétitionnaire soit informé du régime juridique de son dossier avant de le soumettre à approbation du public, la composition variant en fonction.
Etude Incidence	Compatibilité du projet aux documents d'urbanismes	3.2.1	6	L'affirmation suivante : "Cette chaudière permettra en outre à la plateforme chimique de Roussillon de réduire sa dépendance aux énergies fossiles pour la production de vapeur, dans un contexte international de tension autour de la disponibilité en gaz naturel, dont la commission européenne a récemment fixé un objectif de baisse de consommation de 15% pour l'hiver 2022-2023". La nouvelle chaudière permettra t-elle réellement de réduire la dépendance de la plateforme chimique de Roussillon aux énergies fossiles ? Pourquoi n'a-t-il pas été procédé à une analyse complète du futur projet au regard du PLU?
Etude Incidence	Cartographie	3.9.1	35 & 36	Pourquoi n'y a-t-il pas de carte reprenant l'ensemble des cours d'eau aux abords du site ?
Etude Incidence	Cartographie	3.9.4	39	Où se situe précisément le futur projet au regard de cette zone de probabilité des crues?
Etude Incidence	Cartographie	3.9.5	40	Où se situent précisément les points de collectes et dispositifs de traitement des rejets sur la plateforme?
Etude Incidence	Justification imprécise	3.15	58 et 59	Qualité de l'air/ odeurs. En l'absence de mise en oeuvre du projet, pour quels besoins de la plateforme, une installation de vapeur supplémentaire serait-elle nécessaire?
Etude Incidence	Erreur d'analyse	3.16	63	Le climat est-il réellement un enjeu faible dans le cadre de la décarbonisation de la plateforme à laquelle le futur projet est sensé participer?
Etude Incidence	Appréciation partielle de l'impact paysage	4.2	66-68	N'y aura t-il réellement aucun impact du futur projet sur le paysage? Les cartes fournies en l'état ne permettent pas de l'apprécier.
Etude Incidence	Justification incomplète	4.3	69	Avez-vous des clichés photographiques des barrières physiques évoquées?

45

Le numéro de page mentionné est celui qui est inclus en bas de page des documents (numérotation différente de celle des pages des documents sous forme pdf)

Etude Incidence	Prise en compte du réchauffement climatique	4.8.1	72	Le projet consistant en une consommation d'eau supplémentaire sur la plateforme, tient-il compte des récents épisodes de sécheresse?
Etude incidence	Commentaires Techniques	4.9.4	77	Quelles sont les justifications techniques/scientifiques qui ont conduit pour les COVT à ne considérer que les données constructeurs en sortie de chaudières, ces données étant égales à 0 mg/ Nm ³ .
Etude incidence	Commentaires Techniques	4.9.4	79	Le constat de teneur d'analyses de chlore inférieures à 50 ppm ne permet pas de conclure sur l'argumentaire bibliographique présenté pour la non émission de dioxines. Il n'y a pas de référence bibliographique. Le benzène, le toluène, les phénols sont des aromatiques parmi les précurseurs de dioxines. Par ailleurs, l'absence de chlore n'est pas justifiée par une étude de composition des flux sur le long terme (voir également nos commentaires dans le document présentation).
Etude incidence	Commentaires Techniques	4.9.4	79	En sus, aucun suivi des émissions de dioxines n'est prévu (cf. tableau 43 - chapitre 6.2.2)
Etude incidence	Analyse impact mesures	4.9.5	79	Commentaires identiques à ceux réalisés pour la page 37 du document "présentation-situation administrative" (cf. précédemment)
Etude incidence	Analyse partielle sur l'impact nuisances offactives	4.9.7	80	Impacts résiduels sur l'air. Nous nous interrogeons sur les sources utilisées pour mener les analyses répertoriées dans les tableaux et graphiques du point 4.9.5. Par ailleurs, la conception d'impact résiduel positif nous surprend. En effet, l'impact résiduel intervient après la mise en place de mesures ERC. Or, s'il subsiste un impact après la mise en place de mesures ERC, cela n'est pas positif. De surcroît la chaudière constituera, malgré la mise en place de mesures ERC, un poste supplémentaire d'émission atmosphériques de polluants. Qu'en est-il des nuisances offactives au sein de la plateforme?
Etude Incidence	Analyse Impact	4.10	80	Incidences sur le climat. Le projet devrait contribuer à rejeter environ 30kt de CO2 par an supplémentaire au droit du site. Absolument aucune mesure n'est proposée pour éviter, réduire voir même compenser ce surplus d'émission contribuant à l'aggravation du changement climatique.
Etude incidence	Justification partielle	4.13	81	Comment les autres utilisateurs de la plateforme utiliseront les 6% de vapeur décarbonée supplémentaire ? Incidence sur la santé humaine. L'approche retenue dans cette étude d'incidence privilégie une approche ciblée uniquement sur une installation de combustion utilisant des combustibles "classiques". Outre le fait que ce chapitre se réfère à une ERS de 2010 pour les rejets dans l'air, les paramètres pris en compte ne reflètent absolument pas les problématiques potentielles liées à l'utilisation du mélange B et des flux aliphatiques comme combustibles. En sus, comme indiqué dans nos commentaires sur le document de présentation, concernant les critères de déclassification du résidu en sous-produits (point 6 du chapitre 5.2.3) aucune étude scientifique sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'absence d'incidence supplémentaire sur l'environnement et la santé. Comment justifiez vous l'insuffisance de cette partie par rapport à la composition des résidus utilisés comme combustibles ? N'y aura t-il vraiment aucun effet cumulé avec le projet Thoo?
Etude incidence	Analyse partielle des effets cumulés	5.2	93	
Etude incidence	Erreur sur la qualification de mesures ERC	6.1	95	Les mesures ERC évoquées sont-elles réellement des mesures où s'agit-il plutôt d'éléments inhérents au futur projet?

4

5

*** AURA Environnement**
 07, rue du Creux de l'Enfer
 63000 Clermont-Ferrand
 aura-environnement@protonmail.com
 06 40 29 68 72
 http://www.aura-environnement.com

Le numéro de page mentionné est celui qui est inclus en bas de page des documents (numérotation différente de celle des pages des documents sous forme pdf)

Etude incidence	Analyse partielle de l'impact sanitaire	6.2.2	98 et 99	Les analyses incomplètes (nb de paramètres, fréquence) sur les flux en entrée ainsi que le suivi en cheminée en continu sur certains paramètres uniquement (O ₂ , T°, Pression, poussières) et SO ₂ en journalier, ne permettent pas de garantir l'absence d'émissions. Comment garantir le non impact sanitaire de l'installation ?
Etude incidence	Analyse partielle de l'impact sanitaire et des VLE	6.2.2	98 et 99	L'absence de recherche du chlore dans les flux et la justification théorique de cette absence suffisent-ils à garantir l'absence d'émission et d'impact sanitaire ? A ce titre est-il normal de ne pas avoir de VLE associée ?
Etude incidence	Analyse erronée des impacts résiduels	7	101	En lien avec la question sur l'existence de réelles mesures ERC, sur quelles bases ont été évalués les impacts résiduels ?
Etude incidence	Etude qualité de l'air obsolète	Annexe 1		Une étude de qualité de l'air datant de 13 ans a-t-elle réellement encore force probante ? La qualité de l'air n'a-t-elle pas évolué depuis au sein de la plateforme ?
Etude de dangers	Justification quasi inexistante sur les catastrophes naturelles	4.1.2	15	"Le site n'a jamais été impacté par l'une de ces catastrophes naturelles. Ce risque n'est donc pas retenu comme potentiel de danger". Justification un peu légère, normalement ces risques doivent être pris en compte dans les mesures constructives des installations. La future construction de la chaudière ne tiendra donc pas compte des potentielles catastrophes naturelles dans sa construction ?
Etude de dangers	Cartographie imprécise sur le risque inondation	4.1.2.1	16	La délimitation du site d'implantation du projet est peu précise sur la cartographie relative au risque inondation. De manière générale, c'est bien d'avoir la délimitation exacte du site d'implantation. Cela nuit à la validité de l'analyse de la cartographie. Si celui-ci est très restreint, il faudrait au moins le préciser au début de l'étude de danger.
Etude de dangers	Cartographie imprécise sur les canalisations de transports dangereux	4.1.3.2	25	Compte tenu du danger que les canalisations de transport de matières dangereuses peuvent représenter, la connaissance de la délimitation du futur site d'implantation aurait été souhaitable sur cette carte.
Etude de dangers	Recherche BARRPI Incomplète	5.6.2.2	45	La recherche BARRPI reposant uniquement sur le mot clé "chaudière" est-elle suffisante ? Ne doit-il pas être procédé à la même recherche, mais vis à vis des produits utilisés dans le process ?
Projet de décision d'exécution anticipée de certains travaux du PC délivré à NOVAPEX	Justification incomplète sur le contexte économique du projet		2	"Considérant que le projet doit démarrer au plus vite au regard du contexte économique et du calendrier de décarbonisation de la plateforme"... En quoi consiste le contexte économique évoqué et quel est le calendrier visé de décarbonisation de la plateforme ?

*** AURA Environnement**
 07, rue du Creux de l'Enfer
 63000 Clermont-Ferrand
 aura-environnement@protonmail.com
 06 40 29 68 72
 http://www.aura-environnement.com

5

STOP au projet de chaudière chimique

DECARB'RON/STERVAL de NOVAPEX à Salaise !

Ayissons aujourd'hui pour ne pas le regretter toujours sur le site de Roussillon !
Mobilisez-vous massivement pendant l'enquête publique en mairie de Salaise !

**24 Etablissement scolaires dans un rayon de 3 km du site
dont l'école maternelle et primaire Joliot Curie à 830 m !**

Alors que le projet prévoit d'utiliser de très dangereux gaz toxiques en combustible comme le cumène, insoluble dans l'eau et susceptible de provoquer des cancers, + du phénol toxique lui-aussi par inhalation :

- NON à de nouvelles norias de camions
- NON à la pollution de notre ressource en eau
- NON aux odeurs âcres de distillation de tous ces hydrocarbures
- NON aux émissions polluantes de Novapex comme à Saint-Maurice l'Exil
- NON à la pollution de l'air par les goudrons crackés et de flux gazeux
- NON à la perte de valeur de nos terres agricoles et de nos maisons à 300 m
- NON aux nombreuses nuisances : bruits, vibrations, émissions lumineuses
- NON aux fuites de propane et de méthane sur canalisation

MOBILISONS-NOUS MASSIVEMENT contre ce projet de chaudière à 6,5 km de la centrale nucléaire de Saint-Maurice l'Exil !
Exigeons que la pollution des sols par le PH et le Benzène + le plan du projet ne soient pas classés comme « CONFIDENTIEL » !
STOP à ce projet alors que les prix du gaz ne cessent de flamber !

NOVAPEX ne nous écoute pas ! L'Etat doit nous entendre !
Soutenez nos actions pour votre qualité de vie !

Défendons les 3 sites Natura 2000 de la directive Habitats de l'île de la Platière !

Rejoignez les associations locales dont AURA Environnement !

Tel : 06 40 29 68 72 --- Mail : aura-environnement@protonmail.com

Site Web : <http://www.aura-environnement.com/>

IPNS - Respectons l'environnement - Ne pas jeter sur la voie publique - Pensons au recyclage

3 ans permanance le 26 octobre 2023

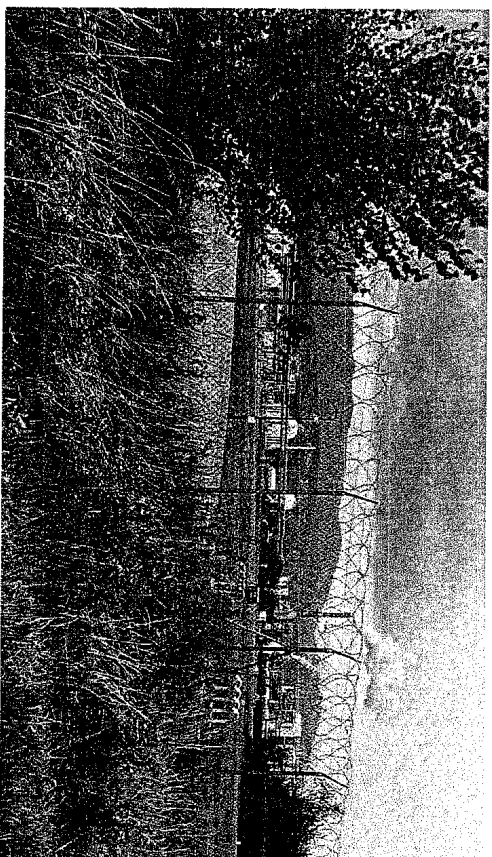
Maire - Claude de LaBasse - Président d'Aura Environnement
**STOP au projet de chaudière chimique
DECARB'RON/STERVAL de NOVAPEX à
Salaise-sur-Sanne !**

- * AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
- Par www.aura-environnement.com
- Le 23/10/2023
- Dans STOP au projet de chaudière chimique DECARB'RON/STERVAL de NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne !

AURA Environnement lance l'opération

**"Côte Rôtie" contre l'infâme
projet de chaudière chimique**

**DECARB'RON/STERVAL de
NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne (38) !**



En soutien aux populations locales de Salaise-sur-Sanne, de Roussillon, de Saint-Maurice l'Exil, de Serrières, de Saint-Pierre-de-Boeuf, de Charas, de Sablons, de Limony, du Péage-de-Roussillon et aux associations environnementales comme " Vivre Ici Vallée du

Rhône Environnement " ou " Sauvons notre futur ", AURA Environnement a lancé une opération éclair, baptisée "Côte Rôtie" contre le projet d'une nouvelle chaudière qui serait plus propre que propre, en lavant plus blanc que blanc !

En effet, en ce moment, lors de l'enquête publique, le contexte est devenu dramatique puisque sur la plateforme chimique de Roussillon, un industriel - NOVAPEX - du groupe SEGENS, le promoteur de la relocalisation de la production du Doliprane en France, (principal membre du GIE OSIRIS gestionnaire de cette plateforme) s'est mis en tête, en 2019, d'arrêter l'incinération de ses déchets par les opérateurs spécialisés (Suez présent sur la plateforme et Trédi/Séché juste à côté de la plateforme) et de créer une "chaudière" pour produire de la chaleur, en contournant la réglementation (plus de respect des règles de combustion et de traitement des fumées pour les déchets dangereux) !

La production de Doliprane ayant atteint un niveau record en 2022 en France, est-ce une raison pour faire n'importe quoi ? SANOFI ayant produit et livré plus de 400 millions de boîtes de son médicament à base de paracétamol l'an passé.

Ce projet, dénommé STARVAL, a été englobé dans le cadre d'un vaste plan de décarbonation de cette plateforme - la plus importante de France -, (mais entièrement barradée de barbelés pour les populations locales... donc aucune possibilité d'entrée et de vérifications pour elles), portée par le GIE OSIRIS.

Ce projet ayant même obtenu une subvention de l'Etat, donc de nos impôts !

Pour autant, un certain nombre d'acteurs se sont émus de cette utilisation de fonds publics pour défournier la réglementation (Actions de Robin-des-Bois, notamment), mais un lobbying important de l'Industrie Chimique est venu conforter auprès de Bercy, ce concept sorti du "chapeau" !

Afin de lui donner un cadre réglementaire, Bercy a intégré dans le projet de Loi Industrie Verte, un article (N°4) permettant à un industriel de plateforme de ne plus reconnaître le statut de déchet à son résidu de production à partir du moment où il peut le réutiliser sur place, y compris en valorisation thermique.

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 23 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

La profession du déchet s'est, d'ailleurs, fortement exprimée contre ce projet lors des débats parlementaires au début de cet été, mais sans succès !

En effet, sur cette disposition de l'article 4, les préoccupations de la profession de l'industrie du déchet dangereux sont les suivantes :

- En terme de conséquences, il est erroné de laisser à penser que ce type de dispositions sera sans impact sur l'environnement et la santé humaine.

Pourquoi ? Parce que dans les faits, de nombreux résidus de production générés sur les plateformes industrielles sont des déchets dangereux ; ils font l'objet de traitements adaptés permettant de détruire les substances nocives qui les composent (toxiques, cancérogènes, mutagènes, corrosives...), en évitant précisément tout impact sur l'environnement et la santé humaine.

A titre d'exemple, les incinérateurs de déchets dangereux relèvent de réglementations dédiées, voire strictes, régulièrement mises à jour, récemment renforcées avec la parution en décembre 2019 d'exigences européennes (BREF incinération) dont la mise en application, notamment en France, est fixée en décembre 2023.

De fait, nos inquiétudes peuvent s'exprimer ainsi :

"Déclasser" en "sous-produits" des déchets dangereux pour les "brûler" dans une chaudière industrielle, dont les caractéristiques techniques ne seraient pas adaptées à la composition et à la variabilité des déchets reçus, pourraient entraîner des phénomènes dangereux accidentels ou des émissions de substances nocives pour l'environnement, les animaux et la santé humaine.

La Fédération Européenne des Activités du Déchet (FEAD) vient de saisir la CE et les ministères français au motif que cette loi serait votée en infraction TOTALE de la Directive Européenne.

En effet, la jurisprudence européenne indique que pour qu'un résidu de production puisse être considéré comme un sous-produit, tous les critères de l'article 5.1 de la directive 2008/98/CE doivent être respectés (CJUE, 17 novembre 2022, Porrbau, C-624/17).

La qualification de sous-produit doit donc répondre à un ensemble des critères précisés dans cette directive. Or, le libellé de l'article 4 omet de lister deux d'entre eux.

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 23 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

La Commission Mixte Paritaire (Sénat, Assemblée nationale) devait examiner et voter le texte le 10/10/2023.

L'enquête publique pour ce projet a donc débuté le 09/10/2023, et suite à nos traciages massifs, nous espérons la mobilisation des populations locales impactées, alors qu'elles n'ont pas été correctement informées.



* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

Agissons aujourd'hui pour ne pas le regretter toujours sur le site de Roussillon !

Mobilisez-vous massivement pendant l'enquête publique en mairie de Salaise !

24 Etablissements scolaires dans un rayon de 3 km du site dont l'école maternelle et primaire Joliot Curie à 830 m !

Alors que le projet prévoit d'utiliser de très dangereux gaz toxiques en combustible comme le cumène, insoluble dans l'eau et susceptible de provoquer des cancers, + du phénol toxique lui-aussi par inhalation :

- **NON** à de nouvelles norias de camions
- **NON** à la pollution de notre ressource en eau

5

- **NON** aux odeurs âcres de distillation de tous ces hydrocarbures
- **NON** aux émissions polluantes de Novapex comme à Saint-Maurice l'Exil
- **NON** à la pollution de l'air par les goudrons crackés et de flux gazeux
- **NON** à la perte de valeur de nos terres agricoles et de nos maisons à 300 m
- **NON** aux nombreuses nuisances : bruits, vibrations, émissions lumineuses
- **NON** aux fuites de propane et de méthane sur canalisation
- **MOBILISONS-NOUS MASSIVEMENT** contre ce projet de **chaudière à 6,5 km de la centrale nucléaire de Saint-Maurice l'Exil !**

Exigeons que la pollution des sols par le PH et le Benzène + le plan du projet ne soient pas classés comme « CONFIDENTIEL » !

STOP à ce projet alors que les prix du gaz ne cessent de flamber !

NOVAPEX ne nous écoute pas ! L'Etat doit nous entendre !

Soutenez nos actions pour votre qualité de vie !

* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

10/1

6



Service de l'Environnement
 07, rue du Creux de l'Enfer
 63000 Clermont-Ferrand
 aura-environnement@protonmail.com
 06 40 29 68 72
 http://www.aura-environnement.com

PROJET de CHAUDIERE NOVAPEX
Plateforme chimique Roches/Roussillon :
STOP à cette parodie d'enquête publique !

- Par [auraenvironnementparis](http://auraenvironnementparis.com)
- Le 25/10/2023
- Dans STOP au projet de chaudière chimique DECARB'RON/INTERVAL de NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne !

Observations écrites d'AURA Environnement
à l'attention de M. le Commissaire enquêteur
dans le cadre de l'enquête publique relative au
projet de
création d'une nouvelle chaudière sur la
plateforme chimique

de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne !

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos autres observations que suscite le projet de création d'une nouvelle chaudière sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, actuellement soumis à enquête publique, que nous vous demandons de bien vouloir annexer à votre rapport, et de prendre en considération dans vos conclusions.

Ce projet de création d'une nouvelle chaudière, identifié sous le nom de « STARVAL », appelle de notre part plusieurs observations.

Plus précisément, ce projet consiste en la valorisation thermique des résidus de distillation de l'atelier de production de phénol.

* AURA Environnement
 07, rue du Creux de l'Enfer
 63000 Clermont-Ferrand
 aura-environnement@protonmail.com
 06 40 29 68 72
 http://www.aura-environnement.com

Défendons les 3 sites Natura 2000 de la directive Habitats de l'île de la Platière !

Rejoignez les associations locales dont AURA Environnement !

Marc-Claude de PORTEBANE

2

La chaudière permettrait « de réduire les consommations d'énergies fossiles à l'échelle de la plateforme » et « d'éviter une consommation équivalente de gaz naturel pour la production de vapeur, dans un contexte de forte tension sur cette ressource et d'objectifs chiffrés au niveau national pour la réduction des consommations énergétiques ».

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la société pétitionnaire (ci-après « NOVAPEX ») soutient qu'il consisterait en la valorisation des flux de « sous-produits » issus de son activité de production.

Il sera pourtant ci-après démontré ci-après que les critères de qualification de « sous-produit » de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement ne sont pas remplis, les produits destinés à la combustion devant à notre sens être qualifiés de déchets.

Les observations qui suivent auront ainsi en premier lieu pour objet de démontrer l'illegalité de la qualification de sous-produits des éléments issus de l'activité de la pétitionnaire et destinés à la combustion (L), avant que ne soient évoquées les contradictions entachant les documents soumis à enquête publique (II).

I. Sur l'illegalité de la qualification de « sous-produit »

I.1. EN DROIT, les résidus de production remplissant les conditions de « sous-produits » au sens de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement ne sont pas considérés comme des déchets, et peuvent ainsi être utilisés comme combustibles au titre de la rubrique n° 2910-B s'il est démontré qu'il s'agit d'un sous-produit, ainsi que défini à l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement.

Aux termes de l'article 5 de la directive 2008/98/CE :

« 1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article 3, point 1, que si les conditions suivantes sont remplies :

3

a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;

b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;

c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; et

d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine ».

L'article L. 541-4-2 du code de l'environnement dispose que :

« Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;

- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;

- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;

- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;

- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

1

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article »

La direction générale de la prévention des risques précise dans sa note les conditions de la qualification de « sous-produit » de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement, en ce qui concerne des combustibles pouvant être incinérés dans une installation de combustion au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE :

« 7.4. Résidus n'ayant pas le statut de déchet car remplissant les conditions du « sous-produit »

« L'exploitant d'une installation qui souhaite utiliser un résidu de production (que celui-ci soit produit sur le site ou non) comme combustible peut déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE en démontrant qu'il s'agit d'un sous-produit comme défini dans l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le résidu :

- a un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion,

- ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants),

- est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant,

- a une composition constante dans le temps ;

- répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, respect de REACH, etc.),

- n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine ; pour cela, une

5

caractérisation physico-chimique du résidu et des gaz de combustion du résidu sont nécessaires.

L'exploitant doit également prouver que les techniques de combustion et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée l'impact sanitaire et environnemental associé.

Une méthodologie associée de démonstration de l'incidence globale sur l'environnement et la santé humaine sera précisée dans un guide de l'INERIS. Dans ce cas, l'autorisation préfectorale définira les prescriptions nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental de la combustion de ces résidus. »

La CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) a jugé que les conditions dans lesquelles un résidu de production pouvait être qualifié de sous-produit et non de déchet étaient cumulatives :

« 43 Ainsi qu'il découle de cette disposition, une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou de ce produit peut être considéré comme étant non pas un « déchet sous-produit », uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies. Premièrement, l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet doit être certaine. Deuxièmement, la substance ou l'objet doit pouvoir être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes. Troisièmement, la substance ou l'objet doit être produit en faisant partie intégrante d'un processus de production. Quatrièmement, l'utilisation ultérieure doit être légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet doit répondre à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

44 Une substance ou un objet qui constitue un « sous-produit », au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/98, n'est pas considéré comme étant un déchet relevant

**Après les PFAS dans l'eau rejetés par Arkema,
non aux PDAS dans l'air que veut rejeter
Starval à Salaise/Sanne ?**

**Projet de chaudière STARVAL de NOVAPEX
sur la plateforme de Salaise/Sanne-Roussillon :**

**Il faut se poser la question de ce que devenait ces combustibles
auparavant. Étaient ce des déchets ? et si oui comment étaient-ils
traités auparavant ?**

**Il se trouve que ce ne sont pas du tout des combustibles mais des
déchets dangereux aujourd'hui incinérés dans des installations
réglementées avec des conditions de combustion extrêmement
strictes, ce qui ne sera plus le cas ici.**

**Par ailleurs, cela exige des compétences très particulières. Le métier
de Novapex est de produire des médicaments, pas de polluer
l'atmosphère pour rendre tous les voisins malades en émettant ces
déchets toxiques dans l'atmosphère.**

*** AURA Environnement**
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

**Après les PFAS dans l'eau rejetés par Arkema,
non aux PDAS dans l'air que veut rejeter
Starval à Salaise/Sanne ?**

Pollution aux PFAS: les dessous d'une plainte massive et d'une ample bataille judiciaire

Qui va dépolluer ? Qui va payer ? C'est la question qui préoccupe les élus des communes du sud-ouest lyonnais. Lundi 30 octobre, 34 communes et communautés de communes, six associations de pêcheurs et 35 individus ont déposé une plainte collective contre X auprès du procureur de la République.

Ci-joint l'excellent article de Reporterre : <https://reporterre.net/Dans-la-vallee-du-Rhone-les-polluants-eternels-d-Arkema-empoisonnent-la-population>

Dans la vallée du Rhône, les polluants éternels d'Arkema empoisonnent la population



* AURA Environnement
07, rue du Creux de l'Enfer
63000 Clermont-Ferrand
aura-environnement@protonmail.com
06 40 29 68 72
<http://www.aura-environnement.com>

Au sud de Lyon, habitants et ONG ont porté plainte contre le groupe chimique Arkema, accusé de contaminer le Rhône avec des polluants éternels. Plus de 220 000 personnes pourraient être touchées.

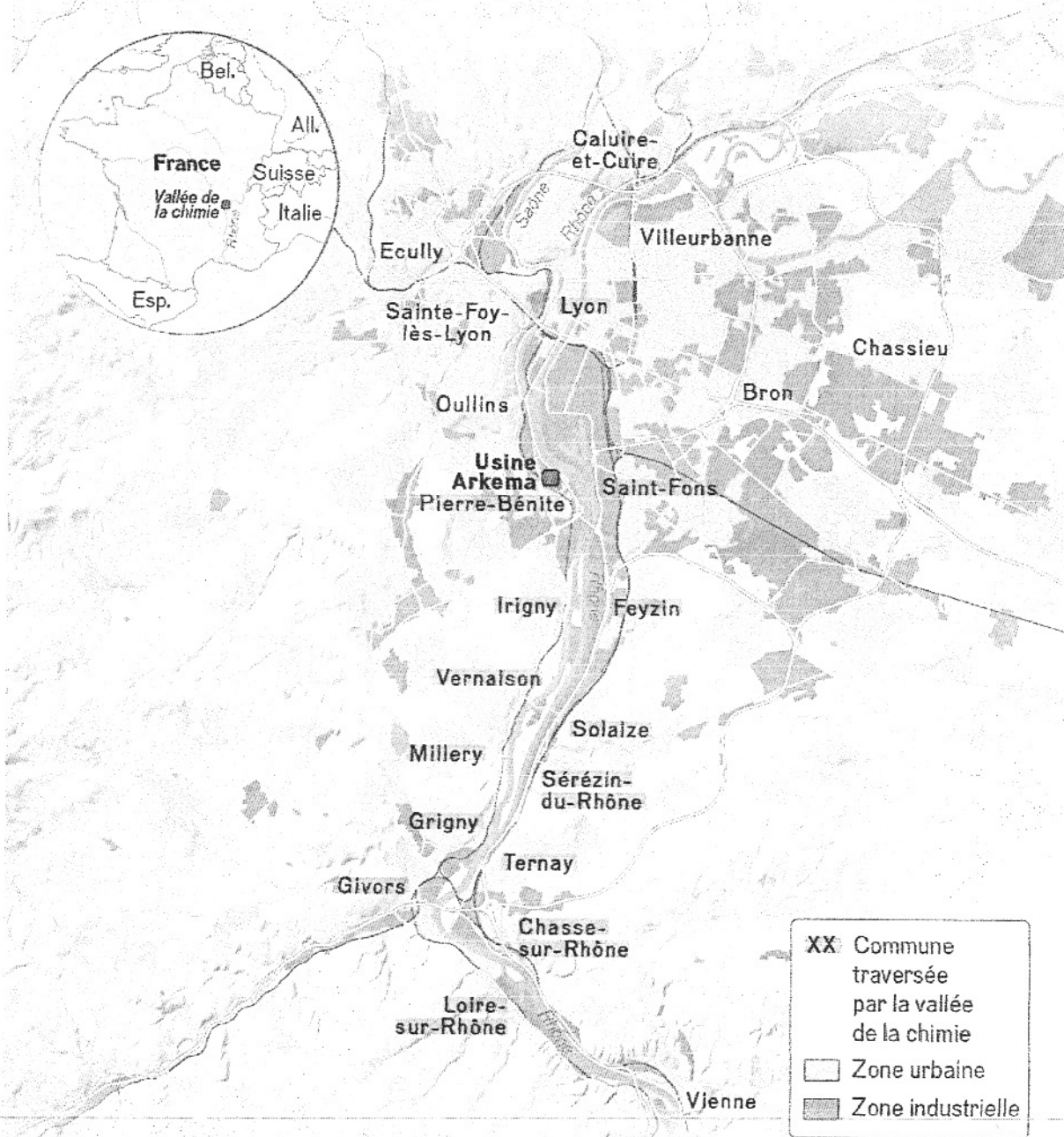
Pierre-Bénite (Rhône), reportage

C'est l'histoire d'une mère dont le lait maternel a été pollué. D'une jeune fille qui a bu de l'eau contaminée. D'un enfant qui a dû subir une ablation d'un testicule à l'âge d'un an. Le 25 mai, trente-sept riverains de la « *vallée de la chimie* » à la porte de Lyon ainsi que dix associations et syndicats ont déposé un recours en référé pénal environnemental au tribunal judiciaire de Lyon contre le groupe chimique Arkema pour mettre un terme à la pollution aux polluants éternels (PFAS), des composants quasi indestructibles, dans le Rhône.

Selon un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable de décembre 2022, Arkema a rejeté 3,5 tonnes de PFAS dans le fleuve, en direction de deux champs captants qui alimentent une centaine de communes depuis 2011. Plus de 220 000 personnes pourraient être touchées dans la région. Cette pollution majeure est documentée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) depuis 2011, mais Arkema exploite son activité de fabrication de produits chimiques fluorés depuis 1957 — difficile donc de savoir quand la situation a pris des proportions industrielles.

Assis dans les gradins du stade municipal de Pierre-Bénite, au sud de Lyon, Thierry Mounib fixe l'usine Arkema qui lui fait face. Celle-ci borde le centre de la ville, où résident plus de 10 000 âmes. Mairie, école primaire, commissariat et habitations ont vue sur ce site qui fabrique des substances chimiques perfluorées, utilisées dans la fabrication des voitures et des téléphones.

L'usine Arkema de Pierre-Bénite, dans la vallée de la chimie



Reporterre

Le média de l'écologie

Sources : Reporterre/IGN, 2022

2 km

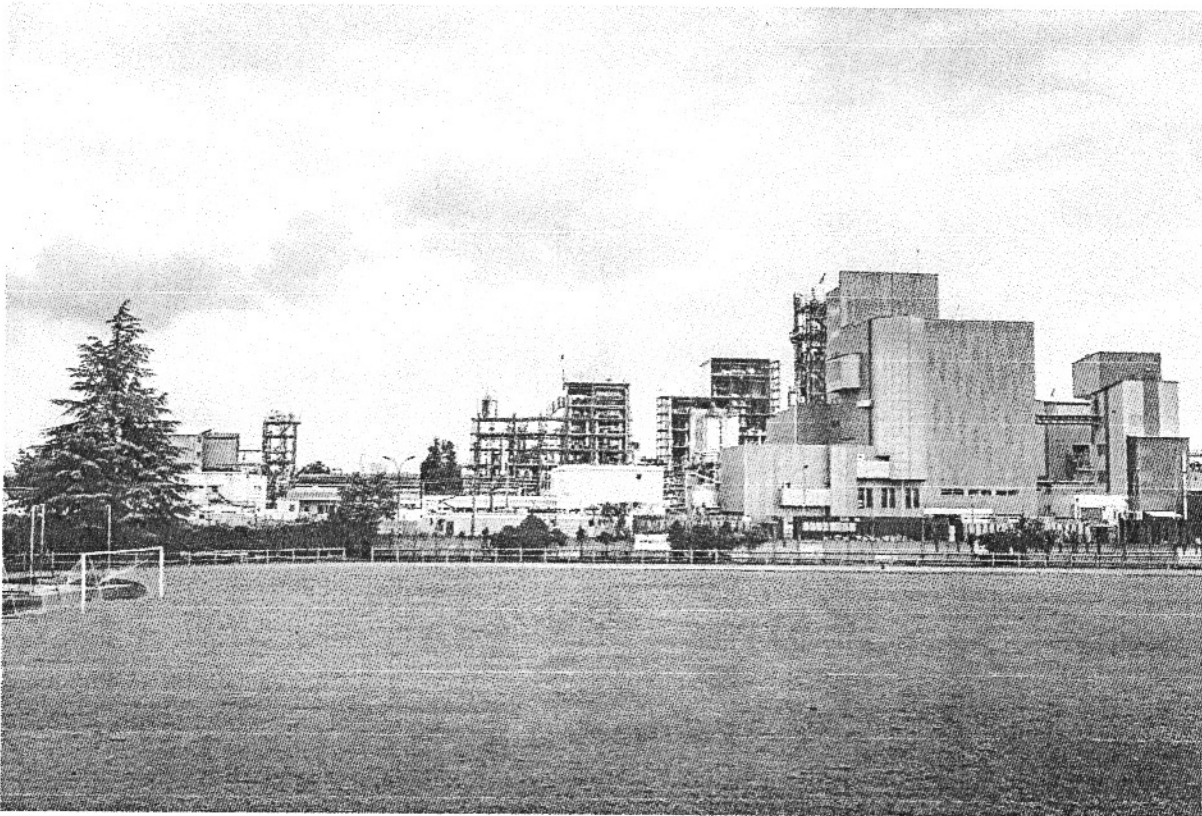
© Louise Allain / Reporterre

« Est-ce normal de découvrir un cancer par maison ? Chez moi, il y a un cancer. Ma voisine en face en est à son troisième et son mari en est déjà mort. Pareil dans la maison derrière moi », interroge Thierry Mounib, au timbre calme malgré la gravité des faits. Ancien cuisinier aux Hospices civils de Lyon, l'homme de 69 ans a passé sa vie à Pierre-Bénite. À la tête de l'association Bien Vivre à Pierre-Bénite, il participe depuis quinze ans aux réunions publiques

et aux comités qui rassemblent élus, industriels et services de l'État. Pourtant, « *jamais, je n'avais entendu parler des polluants éternels* ».

Les employés fortement contaminés

« *Il y a tellement d'analyses qui ont été faites : les nappes phréatiques, les poissons, l'air, les sols... Tout est contaminé, soupire le vieil homme. Sur ce terrain de sport, les taux de contamination sont 83 fois supérieurs à la norme européenne.* » Or une exposition prolongée aux PFAS peut provoquer de nombreux problèmes de santé : lésions hépatiques, maladies thyroïdiennes, obésité, problème de fertilité, diabète, cancer du sein, des testicules, des reins...



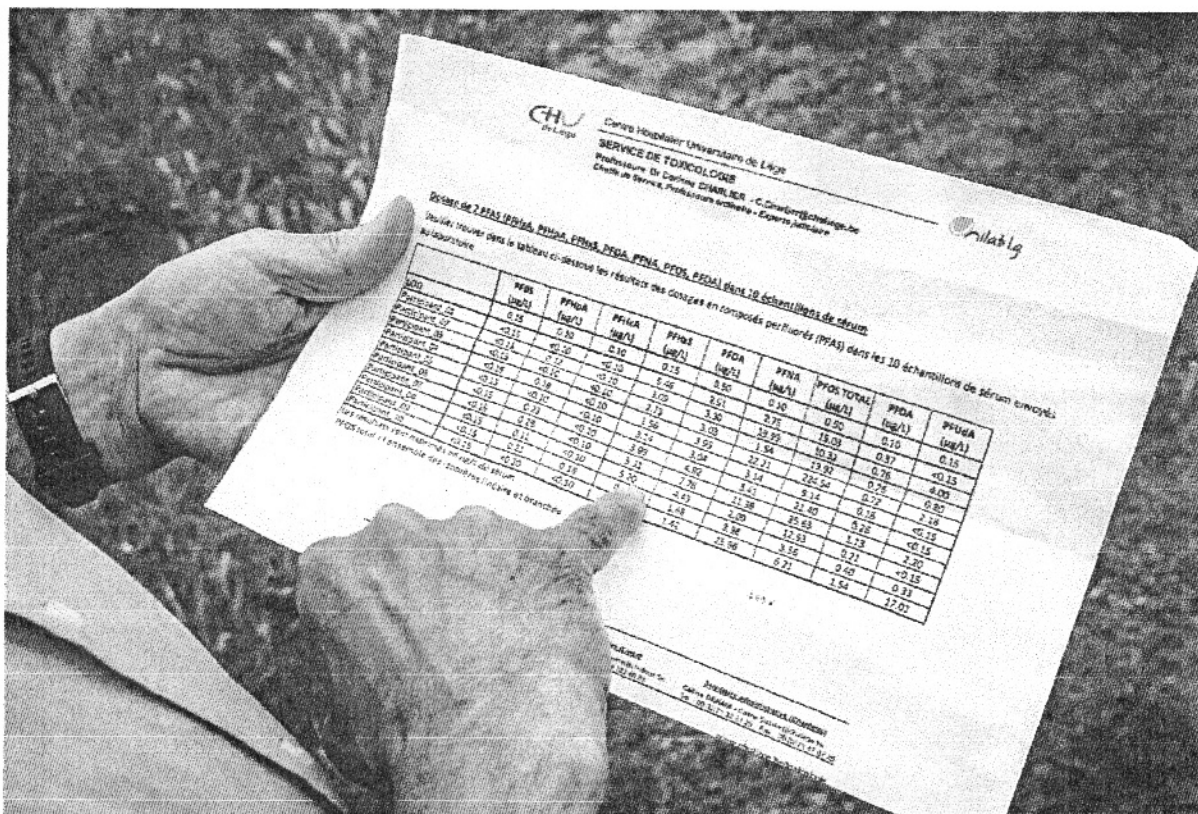
L'usine Arkema se trouve à quelques mètres de la mairie, de l'école primaire et des habitations de Pierre-Bénite. © Moran Kerinec / Reporterre

Cette vaste pollution a été révélée par l'émission Vert de Rage de France 5 en mai 2022. Une seconde enquête, « Polluants éternels : un poison en héritage », diffusée par France 3 ce mois de juin, a dévoilé qu'Arkema avait analysé la contamination de ses travailleurs au PFNA, un acide perfluoré. Leur taux d'imprégnation a augmenté de plus de 450 % entre 2003 et 2016 et les salariés étaient toujours, en 2022, dix-sept fois plus imprégnés que la moyenne des Français alors que l'acide n'est plus produit depuis 2016.

Même constat dans l'usine voisine de Daikin, qui a mené une surveillance biologique de ses employés. Des rapports jusqu'ici confidentiels démontrent que les échantillons de sang des salariés les plus exposés sont mille fois plus contaminés aux PFOA, un perfluoré synthétique, que la moyenne nationale. Malgré l'arrêt de la production de ce polluant éternel en 2008, le sang des ouvriers de Daikin présentait encore des taux de contamination 400 fois plus élevés que la normale en 2016.

« On n'imagine pas qu'une activité commerciale passe avant la santé des gens »

L'équipe de France 3 a également mené des tests sanguins sur dix Pierre-Bénitains volontaires, réunis par Thierry Mounib. « Les taux de contaminations sont affolants », insiste Jean-Paul Massonnat, qui fait partie des dépistés aux PFAS. L'ancien manipulateur radio montre les résultats, qui dépassent tous largement la moyenne française. Il habite la vallée de la chimie depuis une quarantaine d'années : « Je n'ai jamais eu d'activité avec Arkema et pourtant j'ai des doses qui sont énormes ! s'exclame-t-il en pointant la ligne indiquant son taux d'imprégnation. J'ai ressenti une trahison en l'apprenant. On n'imagine pas qu'à notre époque une activité commerciale puisse passer avant la santé des gens. »



Dans la vallée de la chimie, les taux de contamination dépassent largement la moyenne nationale. © Moran Kerinec / Reporterre

L'Agence régionale de santé (ARS) a recommandé aux résidents des quinze communes alentour de ne pas consommer les œufs et les volailles du secteur, ainsi que les poissons pêchés en aval de Pierre-Bénite. Retraité à Saint-Fons, où il possède des poules, Serge est estomaqué. « Quand j'ai vu que j'avais l'injonction de ne pas manger les œufs de mon jardin, ça m'a fait drôle : je donnais les miens à mes petits-enfants, explique-t-il. Je suis en colère contre l'État qui laisse faire ça alors qu'il devrait nous protéger. C'est angoissant ! »

Ce scandale sanitaire touche aussi les producteurs bios du sud lyonnais. Administrateur du réseau des Amap d'Auvergne-Rhône-Alpes, Jean-François Colin s'inquiète : « Si des polluants sont mesurés dans leur production, ça va impacter les paysans bios qui fournissent 90 % des Amap. La bio est déjà en crise. Si on n'a plus le droit de vendre le produit et que nous ne sommes pas indemnisés, on va perdre beaucoup de petits agriculteurs. »

Six mois d'analyses

S'il leur est impossible de prouver aujourd'hui la causalité entre les rejets d'Arkema et leurs problèmes de santé, riverains et agriculteurs espèrent que l'action portée en justice par l'organisation Notre affaire à tous le 25 mai fera la lumière sur ce scandale sanitaire. « *Nous demandons pendant six mois des analyses de sang, des prélèvements de lait maternel, de sols, d'air et d'eau potable dans les établissements scolaires et les stades de Pierre-Bénite et d'Oullins, des denrées alimentaires chez des professionnels bios et non bios situés dans un périmètre de dix kilomètres autour de l'usine, de l'eau de pluie et de faune et flore sauvage* », précise Louise Tschanz, avocate spécialisée en droit de l'environnement.

Si ces analyses confirment la responsabilité de l'usine, elle devra se soumettre au principe de pollueur-payeur et prendre en charge des mesures pour prévenir et éliminer la pollution produite, ainsi que dédommager les victimes.



Thierry Mounib a passé sa vie à Pierre-Bénite, au sud de Lyon. Il n'avait « jamais entendu parler des polluants éternels ». © Moran Kerinec / Reporterre

Sollicitée par Reporterre, Arkema assure que « le site de Pierre-Bénite respecte toutes les réglementations quant à ses rejets industriels ». Elle assure que l'usine a été inspectée « 11 fois en 2020, 12 fois en 2021 et 4 fois en 2022 » et « ne fait l'objet d'aucun arrêté de mise en demeure ». Selon l'entreprise, le 6:2 FTS est le seul additif fluoré encore utilisé sur Pierre-Bénite, dont elle cessera l'utilisation « d'ici fin 2024 ». Après les révélations de l'émission Vert de Rage, le groupe chimique a mis en place un dispositif de filtration de ses rejets qui « permet depuis février 2023 de réduire les rejets de 6:2 FTS de plus de 90 % ».

« Habitants, employés, tous sont inquiets »

Mais la confiance est brisée. « Des chercheurs du CNRS avaient signalé cette pollution à la préfecture en 2009, mais personne n'a rien fait, s'énerve Thierry Mounib. Les industriels ont

vu les analyses de sang et l'augmentation des PFAS sans agir. » Pour Louise Tschanz, « il y a eu une démarche de dissimulation de preuves de la part d'Arkema ». Un épisode le démontre : en juin 2010, alors que l'Anses et la Dreal (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) devaient faire des prélèvements sur le site de Pierre-Bénite, Arkema a fait démanteler le piézomètre le plus contaminé la veille de leur passage.

L'industriel aurait dû analyser les sédiments, la flore et la faune aquatique au moins une fois par an. Pourtant, *« depuis 2007, Arkema a réalisé trois surveillances annuelles, dont une concerne les PFAS »*, décompte l'avocate. Dans l'usine, le silence serait de mise pour les 700 employés. *« Ils ont peur pour leur emploi »*, dit Thierry Mounib qui a rencontré des salariés venus s'informer lors d'une réunion publique. Depuis les révélations de cette pollution, *« les habitants, les employés, tous sont inquiets »*.

Dans la vallée du Rhône, les polluants éternels d'Arkema empoisonnent la population



Au sud de Lyon, habitants et ONG ont porté plainte contre le groupe chimique Arkema, accusé de contaminer le Rhône avec des polluants éternels. Plus de 220 000 personnes pourraient être touchées.

Pierre-Bénite (Rhône), reportage

C'est l'histoire d'une mère dont le lait maternel a été pollué. D'une jeune fille qui a bu de l'eau contaminée. D'un enfant qui a dû subir une ablation d'un testicule à l'âge d'un an. Le 25 mai, trente-sept riverains de la « *vallée de la chimie* » à la porte de Lyon ainsi que dix associations et syndicats ont déposé un recours en référé pénal environnemental au tribunal judiciaire de Lyon contre le groupe chimique Arkema pour mettre un terme à la pollution aux polluants éternels (PFAS), des composants quasi indestructibles, dans le Rhône.

Selon un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable de décembre 2022, Arkema a rejeté 3,5 tonnes de PFAS dans le fleuve, en direction de deux champs captants qui alimentent une centaine de communes depuis 2011. Plus de 220 000 personnes pourraient être touchées dans la région. Cette pollution majeure est documentée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) depuis 2011, mais Arkema exploite son activité de fabrication de produits chimiques fluorés depuis 1957 — difficile donc de savoir quand la situation a pris des proportions industrielles.

Assis dans les gradins du stade municipal de Pierre-Bénite, au sud de Lyon, Thierry Mounib fixe l'usine Arkema qui lui fait face. Celle-ci borde le centre de la ville, où résident plus de 10 000 âmes. Mairie, école primaire, commissariat et habitations ont vue sur ce site qui fabrique des substances chimiques perfluorées, utilisées dans la fabrication des voitures et des téléphones.

Sujet : [INTERNET] Observation NOVAPEX

De : > hestia_a (par Internet) <hestia_a@yahoo.com>

Date : 03/11/2023 à 17:18

Pour : "ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr" <ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr>

À l'attention de la commission,

Ancien pneumologue maintenant à la retraite, je m'inquiète fortement des répercussions d'un tel projet sur la santé humaine.

L'approche retenue dans cette étude d'incidence privilégie une approche ciblée uniquement sur une installation de combustion utilisant des combustibles "classiques". Outre le fait que ce chapitre se réfère à une ERS (Évaluation des Risques Sanitaires) de 2010 oui 2010 ! soit 13 ans rendez-vous compte !!!

Une étude de qualité de l'air datant de 13 ans a-t-elle réellement encore force probante ? La qualité de l'air n'a-t-elle pas évolué depuis au sein de la plateforme, première de France ? Pour les rejets dans l'air, les paramètres pris en compte ne reflètent absolument pas les problématiques potentielles liées à l'utilisation du mélange B et des flux aliphatiques comme combustibles.

En sus, aucune étude scientifique sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'absence d'incidence supplémentaire sur l'environnement et la santé.

Comment l'industriel justifie-t-il l'insuffisance de cette partie par rapport à la composition des résidus utilisés comme combustibles ?

Je vous saurais gré de prendre en considération mes remarques lorsque vous rédigerez votre rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée

Dr Boddaert

Cl. Dufour N°3

Sujet : [INTERNET] NOVAPEX

De : > paulette.dufour (par Internet) <paulette.dufour@outlook.fr>

Date : 25/10/2023 à 00:19

Pour : "ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr" <ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr>

Bonsoir

N'étant pas « scientifique ou technicienne », je prends connaissance de cette enquête public et au regard des premiers éléments, je remarque tout de même qu'il est indiqué premièrement que le projet n'a pas été soumis à étude d'impact car il ne constituait pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement.

Hors, secondement, il est indiqué juste après que les modifications ne sont pas considéré comme substantielles et qu'une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire.

Il serait bon que le pétitionnaire soit informé du régime juridique de ses modifications !

Le dossier soumis à l'approbation du public n'est pas le même en fonction du caractère substantiel ou non des modifications.

Un peu de sérieux tout de même. Ayant des petits enfants, ce genre de projet présenté au public n'a rien de sérieux et demeure dangereux . Je suis contre